



JOURNAL DES DEBATS

535

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 16 – 2017

Séance

du mercredi 25 octobre 2017

Présidence : Frédéric Lovis (PCSI), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

14. Loi sur le salaire minimum cantonal (examen de détail – première lecture)
15. Arrêté autorisant le Gouvernement à accorder une subvention cantonale, une subvention fédérale et un prêt fédéral, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à Fagus Jura SA
16. Question écrite no 2918
L'exode des contribuables, une réalité ? Romain Schaefer (UDC)
17. Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement (première lecture)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Sorvilier.)

Le président : Mesdames et Messieurs, chers collègues, je vous invite à reprendre nos débats. Nous les reprenons au point 14 de notre ordre du jour.

14. Loi sur le salaire minimum cantonal (examen de détail) (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 19, alinéa 3, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

Article premier
But

La présente loi vise à introduire un salaire minimum dans la République et Canton du Jura.

Article 2
Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3
Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent habituellement sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Commission :

¹ La présente loi s'applique aux rapports de travail qui se déroulent __ sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Majorité de la commission et Gouvernement :

² Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation (apprentis, stagiaires), ainsi qu'aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle.

³ Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception :

- a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;
- b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'est pas de force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

⁴ Les salaires prévus par les contrats-types de travail __ ont la primauté.

Proposition des groupes PCSI et VERTS et CS-POP :

² Elle ne s'applique pas à l'employeur, à sa famille (conjoint, parent en ligne directe), aux personnes en formation

(apprentis, stagiaires), ___ aux personnes actives dans le cadre de mesures d'intégration professionnelle, au personnel occupé dans une entreprise agricole au sens de l'article 5 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail [RS 822.1111] ainsi qu'au personnel engagé dans les associations sportives et culturelles reconnues.

³ Elle s'applique à toutes les entreprises et branches économiques, à l'exception :

- a) des branches économiques possédant une convention collective de travail de force obligatoire comportant un salaire minimum chiffré;
- b) des entreprises signataires d'une convention collective de travail qui n'est pas de force obligatoire mais qui comporte un salaire minimum chiffré.

⁴ (Supprimé).

Article 4

Caractère relativement impératif

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment des travailleurs.

Article 5

Montant du salaire minimum

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le salaire brut minimum est de 19.25 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

Minorité de la commission :

¹ Le salaire brut minimum est de 20 francs par heure. Il correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI, pour une personne adulte vivant seule.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Le Gouvernement peut adapter le salaire mentionné à l'alinéa 1, en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie, de la conjoncture et de l'état du marché du travail.

Minorité de la commission :

² Le Gouvernement adapte le salaire au coût de la vie dès que le renchérissement atteint 1 point d'augmentation selon l'indice des prix à la consommation.

Article 6

Délai de mise en œuvre

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les employeurs disposent de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum.

² D'éventuelles démarches visant à instaurer une convention collective de travail ou à adhérer à une telle convention n'interrompent ni ne suspendent ce délai.

Minorité de la commission :

¹ Les employeurs disposent d'une année, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer au salaire minimum.

² Lorsque des démarches en vue de l'établissement d'une convention collective de travail ont été engagées durant ce délai, celui-ci peut être prolongé d'une année.

Article 7

Référendum facultatif

Gouvernement et minorité de la commission :

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Majorité de la commission :

La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Article 8

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Ce point nécessite peut-être, avant d'entamer le débat, un petit rappel.

Nous allons traiter de cette loi sur le salaire minimum cantonal pour un examen de détail en première lecture. Le message du Gouvernement y relatif date du 3 février 2015 et fait suite à l'adoption, par le peuple, de l'initiative populaire le 3 mars 2013. La commission de l'économie a procédé à l'examen de ce dossier depuis le 2 mars 2015.

Inutile de vous rappeler les péripéties politico-judiciaires qu'a connues cette loi, suite au premier refus d'entrée en matière le 9 septembre 2015, puis au second refus d'entrée en matière le 27 avril 2016, après que la Cour constitutionnelle ait précisé qu'une décision d'entrée en matière devait également faire l'objet de deux lectures. Au final, après les recours de deux initiants, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 31 août 2016, a annulé la décision du Parlement de ne pas entrer en matière en deuxième lecture et a renvoyé l'affaire au Parlement pour qu'il entre en matière sur le projet de loi et adopte une loi. Le recours de six députés contre cette décision au Tribunal fédéral a été déclaré irrecevable.

La commission de l'économie a donc repris l'examen de ce projet en automne de l'année passée et, après de multiples discussions, a demandé au Bureau du Parlement l'inscription de cet objet à l'ordre du jour du plénum du 6 septembre dernier. Mais c'était sans compter sur le Tribunal fédéral qui, après environ deux ans d'attente, a rendu sa décision concernant la loi neuchâteloise introduisant un salaire minimum. Cette décision, reconnaissant la compétence cantonale d'introduire un salaire minimum social d'un montant de 20 francs, portait incidence sur notre propre projet tant et si bien que la commission de l'économie a repris ses discussions pour parvenir à un projet définitif début octobre. Le Bureau du Parlement a estimé que le dossier était désormais mûr pour être traité en plénum.

Le débat d'entrée en matière n'étant plus à faire, nous pouvons donc directement entamer l'examen de détail de ce projet de loi, pour lequel je vous prie de vous référer au document intitulé «Commission du 5 octobre et Gouvernement du 17 octobre» que vous avez toutes et tous reçu.

Ce rappel étant fait, nous allons donc directement traiter les articles.

Examen de détail de la loi :

Article 3, alinéa 1

M. Claude Gerber (UDC), vice-président de la commission : La commission, unanime, vous propose de supprimer le mot «habituellement» de la proposition initiale du Gouvernement pour la raison que ce terme nous fait penser à «presque toujours» et nous souhaitons que cette disposition soit impérative.

M. Yann Rufer (PLR) : Suite à une discussion approfondie, au sein du groupe, nous ne pouvons plus soutenir la proposition de la commission et, de ce fait, nous nous rallions à la proposition initiale du Gouvernement.

En effet, le commentaire initial du message du Gouvernement au Parlement précise ce que le Gouvernement entend par «habituellement». On veut en effet éviter que des entreprises qui emploient des personnes qui accomplissent un travail occasionnellement dans le Jura ou en étant seulement de passage dans le Jura n'aient à adapter le salaire aux normes jurassiennes durant la période concernée.

Nous estimons également que sans le «habituellement», la tâche de l'Etat exploserait en relation à l'application du salaire minimum à des employés occasionnels dans le Canton, par exemple un monteur de chauffage qui passerait quelques jours par année à faire des dépannages dans le Canton.

Nous avons affaire ici à des situations exceptionnelles qui pourraient engendrer des surcharges administratives inutiles. Je vous remercie de votre attention.

M. Loïc Dobler (PS) : Cette proposition du groupe libéral-radical, qui est en fait la proposition initiale du Gouvernement, a de quoi surprendre à plus d'un titre.

Tout d'abord, je me souviens que, lors du débat d'entrée en matière sur cette loi sur le salaire minimum, un de vos députés était monté à la tribune pour dire que recevoir un changement de position du groupe socialiste une semaine à l'avance, ce n'était pas acceptable alors qu'il n'y avait plus de séance de commission entretemps. Ici, on l'apprend carrément en plénum puisqu'on n'a même pas eu d'information officielle au préalable pour les membres de la commission ni même les différents groupes parlementaires ! Mais, bon, pour ce qui concerne le groupe socialiste, connu pour sa flexibilité, nous n'aurons pas de problème à nous adapter en conséquence ! C'est la première chose et ce n'est pas très important.

La deuxième chose, par contre, l'est un peu plus puisque, si la commission s'est ralliée unanimement à cette proposition du groupe démocrate-chrétien à l'époque, c'est parce qu'effectivement, c'est le terme «habituellement» qui va compliquer les choses. En effet, pour déterminer ce qui sera exactement «habituellement», ce sera pour le moins compliqué lorsqu'il y aura des contrôles qui seront effectués sur les différents lieux de travail.

Aujourd'hui, si le Service de l'économie et de l'emploi effectue des contrôles, il s'agit tout simplement de constater si l'on respecte ou non le salaire minimum, et ça s'arrête là. On ne va pas exploser le nombre de contrôles, comme vous le dites. D'ailleurs, je ne suis même pas sûr que la réalisation totale de la loi va faire exploser le nombre de contrôles. Ce n'est pas cela. C'est simplement qu'on aura une base claire sur laquelle se positionner, effectuer des contrôles et, cas échéant, prendre des sanctions. Et je crois que c'est aujourd'hui de cela dont il est question. Il n'est pas question aujourd'hui de dire que tel et tel fait trois ou quatre jours par année de travail dans le canton du Jura et, donc, lui peut être sous-payé et qu'un autre, qui y travaille toute l'année, devrait respecter le salaire minimum.

Je suis d'autant plus étonné que cette proposition vienne du groupe libéral-radical. En fait, elle garantit surtout une inéquité entre les entreprises puisque, finalement, les entreprises qui ont leur siège principal dans le canton du Jura, qui

ont leur activité principale dans le canton du Jura devront respecter le salaire minimum alors que les entreprises qui viendront de temps en temps, quelques fois par année, ne devront pas respecter ce salaire minimum. Je trouve cela pour le moins étonnant de la part du groupe libéral-radical et j'espère qu'un certain nombre de membres de votre groupe sauront quand même faire la part des choses par rapport à la proposition du Gouvernement ! Je vous remercie de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Effectivement, Monsieur le député Dobler, peut-être faut-il relire une fois encore le message du Gouvernement concernant la première proposition qui avait été faite en 2015. Par «habituellement», on veut justement éviter que des entreprises qui emploient des personnes qui accomplissent un travail occasionnel dans le Jura ou en étant seulement de passage dans le Jura n'aient à adapter le salaire aux normes jurassiennes durant la période concernée. Pour contrôler cela, ça générerait un surcoût administratif conséquent. Donc, s'il faut rendre la chose impérative pour in fine ne pas pouvoir contrôler et accepter que, finalement, la loi ne soit pas appliquée, ce n'est pas la position du Gouvernement.

A ceci s'ajoute le fait que chaque employé doit avoir un lieu de travail principal, notamment pour que son employeur lui rembourse certains frais de déplacement liés à son activité. C'est le Code des obligations. L'employeur est tenu de fixer un lieu de travail et il ne peut pas en fixer deux – c'est très clair – dans le contrat de travail.

Une personne qui travaille dans le Jura, pour une entreprise hors Canton, pour une durée d'activité que l'on ne peut pas qualifier d'occasionnelle, sera soumise au salaire minimum car elle aura justement et très certainement son lieu de travail dans le canton du Jura.

Donc, in fine, on pense simplifier en rendant la chose impérative mais on va compliquer parce qu'on ne pourra tout simplement pas contrôler, que ce soit les employés détachés ou des gens de passage qui viennent pour une réparation ou un employé du Lauffonnais qui viendrait quelques jours travailler dans le canton du Jura.

Pour ces raisons, le Gouvernement maintient la proposition originelle avec le terme «habituellement».

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 46 voix contre 9.

Article 3, alinéas 2 à 4

Le président : Vous avez reçu ce matin une proposition qui annule en fin de comptes celles formulées par la minorité 1 et la minorité 2 de la commission, qui vous avaient été proposées justement dans le document que vous avez reçu de la commission du 5 octobre et du Gouvernement du 17 octobre 2017. Nous aurons donc une proposition de majorité et une proposition unique de minorité.

M. Claude Gerber (UDC), rapporteur de la majorité de la commission : Permettez-moi de prendre les alinéas 2, 3 et 4 ensemble. En effet, la majorité de la commission et le Gouvernement sont d'avis qu'ils sont liés.

Le Gouvernement et la majorité de la commission de l'économie vous recommandent de refuser l'adjonction qui vise à ce que la loi ne s'applique pas au personnel engagé dans les associations sportives et culturelles.

Nous sommes sensibles aux domaines du sport et de la culture mais nous considérons qu'il n'y a pas lieu de faire une exception dans cette loi. Dans la plupart des clubs ayant des professionnels, ces personnes n'ont pas un salaire qui correspond à ce qui est préconisé mais bénéficient en plus d'avantages en nature qui constituent une certaine forme de rémunération (les impôts, la voiture, le logement).

Il faut également comparer ce qui est comparable. En effet, il faut aussi prendre en considération ce que l'on entend par un engagement à «100 %» (une personne qui fait un entraînement de deux heures deux fois par jour et un match le week-end est bien loin d'un 100 % en usine).

Aujourd'hui, nous sommes étonnés de la nouvelle proposition des groupes VERTS et CS-POP ainsi que PCSI, qui arrive après la clôture des débats de commission. Je vous invite à ne pas y donner suite et la commission pourra en débattre entre les deux lectures.

Sur la proposition que vous avez reçue ce matin de ces deux groupes, pour ce qui a trait au domaine de l'agriculture, le contrat-type a la primauté mais n'a pas force obligatoire. Par la mise en place d'un salaire minimum, on le rend quasi obligatoire. Si le taux horaire dans le contrat-type est plus faible que le taux horaire du salaire minimum, il est clair que tout le monde appliquera le contrat-type. C'est donc aux différents partenaires sociaux de s'entendre pour avoir un contrat-type. Nous rappelons que tous les contrats-types sont validés par l'Etat.

Le président : Je fais une petite correction car, en fin de compte, étant donné qu'on avait deux minorités, ce ne sont désormais plus des minorités de commission étant donné que ce sont des groupes qui se sont mis ensemble. Donc, ce sont bien des propositions de groupes et, pour ces propositions de groupes, j'appelle à la tribune Monsieur le député Ivan Godat.

M. Ivan Godat (VERTS) : Comme cela a été dit, le groupe VERTS et CS-POP et le groupe PCSI ont décidé chacun de retirer leurs propositions de minorité à l'article 3, alinéas 2 à 4, afin de vous faire une proposition conjointe qui reprend les éléments importants que chacune de ces deux propositions de minorité comportaient. Il s'agit du texte que vous avez reçu ce matin sur votre table.

Quand on instaure une loi générale, on doit également admettre qu'elle contienne des exceptions sous peine de quoi cette loi devient trop rigide, ne tenant pas compte de certaines réalités particulières. Mais à multiplier les exceptions, une loi devient alors inopérante car l'exception devient la règle.

C'est sur la base de cette réflexion qu'une minorité de la commission vous fait aujourd'hui cette proposition. Il a toujours été clair pour nous qu'en instituant un salaire minimum cantonal, et c'est le mandat que le peuple jurassien nous a donné en mars 2013 afin d'éloigner de la précarité un certain nombre de travailleuses et de travailleurs, nous devons imaginer un certain nombre d'exceptions.

Outre celles sur lesquelles la commission dans son ensemble est d'accord (c'est-à-dire l'employeur, sa famille, les personnes en formation ou en mesure d'intégration ainsi que les entreprises avec CCT et salaire chiffré), nous proposons d'en admettre deux autres, clairement mentionnées à l'alinéa 2 et qui concernent des secteurs qui présentent tous deux des réalités économiques qui justifient cette exception, à savoir l'agriculture et les associations sportives et culturelles.

En revanche, et les deux choses sont intimement liées, nous proposons de biffer l'alinéa 4 qui accorde la primauté des contrats-type sur le salaire minimum cantonal. Nous craignons en effet, avec cet alinéa 4, que des secteurs entiers de l'économie (dans des domaines où les salaires sont bas) soient exemptés de salaire minimum, ce qui aurait pour conséquence de vider de sa substance l'instrument même du salaire minimum. Je vous rappelle quand même qu'il existe des contrats-types bien en dessous de 19.25 francs de l'heure. Pour vous donner un exemple, dans le contrat-type de la vente, on a des salaires-horaires qui oscillent entre 17.15 francs et 18.85 francs suivant les qualifications et le nombre d'années. Juste pour information, 17.15 francs, cela représente un salaire de 3'120 francs par mois ! Avec l'alinéa 4 que propose la majorité de la commission, cette branche économique (donc la vente) serait exemptée de salaire minimum car son contrat-type aurait la primauté. Je vous pose alors une question : si ce n'est pas dans ces secteurs-là qu'on doit imposer un salaire minimum, mais alors où doit-on le faire ?

Je rappelle quand même qu'on n'est pas là pour dire si on trouve que le salaire minimum est une bonne chose ou non. On est là pour faire une loi d'application d'une initiative populaire qui demande l'introduction d'un salaire minimum. Que cela nous plaise ou non. Il est donc de notre devoir – moral, politique – de proposer une loi efficace et un instrument performant qui soient à même de répondre aux attentes de la population.

Notre proposition pour les alinéas 2 à 4 est cohérente et va tout à fait dans le sens de ce que demandait l'initiative, à savoir l'introduction d'un salaire minimum dans les secteurs qui n'ont pas de CCT avec salaire minimum chiffré, avec deux exceptions clairement nommées.

En revanche, avec la proposition de la majorité, on est plus dans le flou et on peut formuler la crainte de voir se multiplier les contrats-types afin de contourner le salaire minimum. Encore une fois, ce n'est pas ça que nous a demandé le peuple en 2013.

Je vous invite donc à soutenir cette nouvelle proposition de minorité.

M. Loïc Dobler (PS) : Là, effectivement, on a eu aussi quelques changements depuis la dernière séance de commission. Il faut dire qu'on avait une proposition initiale de minorité 2 qui avait été un peu compliquée à comprendre, en tout cas en ce qui me concerne. Et il y a eu une deuxième proposition formulée par le groupe VERTS et CS-POP à laquelle s'est adjointe la proposition du groupe chrétien-social indépendant.

Sur cette base, il s'agit quand même d'aborder la question des contrats-types. A quoi servent les contrats-types actuellement dans l'économie ? Ils servent à éviter le dumping salarial dans des branches où il n'y a pas de convention collective de travail. En l'occurrence, dans le canton du Jura, nous sommes concernés principalement par deux contrats-types :

- Celui qui existe au niveau cantonal pour la vente, décision de la commission tripartite et du Département suite à des constatations de dumping salarial répété et avéré depuis de longues années. C'est le premier cas de figure. Donc, on constate qu'il y a nécessité d'introduire un contrat-type de travail.
- Le deuxième cas de figure, c'est le contrat-type de l'agriculture et, là, on est dans une chose totalement différente. C'est qu'au niveau de la loi sur le travail, le domaine de

l'agriculture est déjà reconnu comme une exception, notamment eu égard au nombre d'heures que l'on doit effectuer. La loi sur le travail permet à un ouvrier agricole d'effectuer bien plus d'heures qu'un employé lambda. Donc, si on rapporte ce salaire horaire au nombre d'heures effectif, on arriverait à un salaire effectivement très élevé, que la plupart des exploitations agricoles n'arriveraient pas à payer à leurs employés agricoles. Et, là aussi, dans un certain nombre d'exploitations agricoles, comme c'est le cas pour la culture et le sport, il y a des prestations en nature, que ce soit le logement, les repas, etc., qui peuvent être prises aussi en considération comme une certaine forme de revenu.

Mais, quoi qu'il en soit, et comme l'a dit Ivan Godat, en ce qui concerne le contrat-type de la vente, si nous maintenons les exceptions des contrats-types dans cette loi, cela veut dire que nous inversons le but des contrats-types. Un contrat-type, actuellement, doit empêcher le dumping salarial. En introduisant maintenant des contrats-types plus bas que la loi sur le salaire minimum, cela veut dire qu'on autorise certaines branches à payer moins que le salaire minimum cantonal. Donc, il s'agit d'une nuance quand même importante, à ne pas relativiser.

Je pense que la proposition des groupes PCSI et VERTS et CS-POP fait sens. Elle fait sens à plus d'un titre. Et, surtout, je ne suis pas agriculteur mais si j'étais agriculteur, je réfléchirais à deux fois par rapport à cette proposition, que je soutiendrais, parce qu'aujourd'hui, le contrat-type existe au niveau fédéral. Demain, vous n'en avez aucune garantie. Tandis que là, avec la proposition qui est faite, on cite expressément la branche de l'agriculture et, donc, on ne pourra plus revenir, à moins qu'on ne modifie ultérieurement la loi, sur l'exception de l'agriculture parce que, encore une fois, elle a des conditions spécifiques, notamment liées à la loi sur le travail.

Donc, je pense que c'est une erreur, du point de vue des agriculteurs, que de soutenir la proposition initiale du Gouvernement et, en ce qui concerne le groupe socialiste, nous allons donc nous rallier à la proposition du groupe VERTS et CS-POP ainsi qu'à celle du groupe chrétien-social indépendant, bien que je tiens à préciser qu'en ce qui concerne les exceptions pour les associations sportives et culturelles, c'est un vaste débat que nous avons eu à maintes reprises au sein de la commission de l'économie. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de l'intégrer directement dans cette proposition mais, par gain de paix, et d'efficacité aussi dirais-je, parce que, cela a été rappelé par le président, depuis le temps que l'on traîne cette loi, il faut aujourd'hui arriver à une solution qui soit à peu près convenable et, donc, par gain de paix, on va se rallier à cette proposition. Et j'invite la majorité du Parlement à en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

M. Edgar Sauser (PLR) : Pour le groupe libéral-radical, les exceptions citées dans les alinéas 2, 3 et 4 de la proposition de la majorité de la commission sont suffisantes. Pour nous, il est très important de limiter les exceptions au strict minimum, ceci dans le but de rendre cette loi la plus crédible possible. L'objectif prioritaire est de préserver le partenariat social qui prévaut en Suisse au travers de différentes conventions collectives et qui ont fait la force de l'économie de ce pays.

Pour cette raison, notre groupe soutiendra la proposition de la majorité. Je vous remercie pour votre attention.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Il a été beaucoup parlé des contrats-types, ce qui est certainement une des préoccupations majeures des alinéas 2, 3 et 4.

Cependant, depuis le début des discussions au sein de la commission de l'économie, le groupe PCSI est venu régulièrement en avant sur le cas des associations culturelles et sportives qui, à notre sens, ne devraient pas être intégrées dans le processus de mise en place de la loi dont nous parlons aujourd'hui. Pourquoi ?

Le canton du Jura a la grande chance de disposer de ressources et d'activités sportives de haut niveau, en tout état de cause de niveau national. Les clubs sportifs qui militent dans les ligues supérieures font honneur au Canton, notamment avec le BC Boncourt qui joue en ligue nationale A, le VBC Franches-Montagnes qui joue également en ligue nationale A, le HC Ajoie qui fut, vous le savez, champion de ligue nationale B il y a deux ans, ce que nous avons bien fêté d'ailleurs. Et puis, il y a également le SHC Rossemaison qui joue en ligue nationale A de hockey online. Le Jura peut donc être fier de compter, dans les championnats de ligue supérieure, quelques équipes.

Déployer une activité au niveau supérieur en matière sportive requiert des ressources humaines importantes. Le bénévolat est au centre du fonctionnement de clubs voués à se battre avec des moyens modestes. Ici, on ne parle pas de «Champions League» mais il est évident que, pour se maintenir dans des ligues supérieures s'agissant des sports précités, il est nécessaire de requérir des forces extérieures, notamment aussi de faire venir des joueurs étrangers et des joueuses étrangères comme au volleyball-club.

Dans les clubs de ligue supérieure, nombreux sont les jeunes, Suisses et étrangers, qui fourbissent leurs premières armes au sein de l'élite. Ils sont au bénéfice de contrats effectivement professionnels mais peu rémunérés. Souvent, ils sont encore en formation pour monter d'un palier et aller jouer, si c'est possible pour eux, dans des clubs plus huppés.

Un joueur professionnel, contrairement à ce que me dit M. Gerber, ce n'est pas quelqu'un qui s'entraîne épisodiquement, deux fois deux heures par jour, etc. C'est un investissement sur toute une année. Et il y a des entraînements extrêmement rigoureux, il y a des matches et il y a aussi énormément de déplacements qui font partie du temps de travail. On ne s'entraîne donc pas que deux fois deux heures par jour pour jouer en ligue nationale.

Dès lors, les contrats professionnels n'offrent aux joueurs et joueuses qu'un minimum vital, souvent renforcé, il est vrai, par des prestations matérielles comme la mise à disposition d'un petit appartement ou d'une voiture. Mais les salaires, il faut le savoir, demeurent extrêmement bas.

Dès lors, appliquer la loi sur le salaire minimum aux jeunes sportifs qui se lancent dans une carrière professionnelle ne pourrait que les dissuader et, pour les jeunes Jurassiens qui jouent dans leur club formateur, ce serait l'envol direct vers d'autres clubs ou l'arrêt tout simplement d'une carrière prometteuse.

Il va de soi que le bilan pourrait être très négatif pour les clubs qui honorent le Jura dans les championnats de ligue supérieure.

Pour nous, introduire un salaire minimum pour les jeunes joueurs ne pourrait que desservir la cause du sport. C'est la raison pour laquelle nous vous recommandons d'accepter la proposition de VERTS et CS-POP et du PCSI. Merci.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Il s'agit ici, à cet article, de ne pas introduire dans la loi une liste d'exceptions exhaustive. Formuler une liste d'exceptions exhaustive, comme le proposait le projet initial, est en fait discutable.

D'une part, chaque nouvelle exception ou l'abrogation d'une autre exigerait une modification législative.

D'autre part, cela signifie que la loi autorise, sans en définir le cadre, des salaires intérieurs au salaire minimum, donc des revenus qui ne permettent pas à des professionnels de vivre économiquement de leur travail.

C'est aussi admettre une sous-enchère salariale dans des secteurs qui, comme le sport ou la culture, peuvent aussi bénéficier de subventions de l'Etat.

Dans l'examen de la conformité à un salaire minimum obligatoire, il a déjà été dit à cette tribune que les prestations en nature et la prise en charge des impôts doivent être intégrées au salaire, selon les règles de l'AVS. On doit donc relativiser certains salaires qui pourraient être, à première vue, inférieurs au salaire minimum.

La loi sur le salaire minimum cantonal ne s'appliquera qu'aux travailleurs, c'est-à-dire aux professionnels qui comptent sur leur travail pour vivre économiquement, et non aux travailleurs bénévoles, c'est-à-dire à ceux qui donnent un coup de main et qui ont une source de revenu à côté. Il est peut-être utile de le préciser, notamment dans l'exemple du sport et de la culture.

En principe, les professionnels, par exemple du sport et de la culture pour reprendre cette thématique, ne devraient pas être rémunérés à des conditions inférieures aux exigences de la loi sur le salaire minimum cantonal. Pour y déroger, il reste, selon la législation actuelle, la possibilité de proposer au Gouvernement un contrat-type de travail fixant des conditions salariales adaptées à la branche. Si ce contrat-type est accepté par le Gouvernement, et que le Parlement suit la majorité de la commission, il aura alors la primauté et le salaire minimum prévu par la loi ne sera pas applicable.

Si les professionnels du sport et de la culture, pour continuer avec cet exemple, veulent échapper au champ d'application de la loi, il leur appartient alors de proposer un contrat-type de travail. La balle, je dirais, est donc clairement dans le camp des associations qui les emploient.

La commission tripartite cantonale de libre-circulation des personnes a déjà traité de quelques cas isolés qui paraissent des abus, en particulier des cas d'entraîneurs professionnels en provenance de l'étranger. Le Gouvernement pourrait également soumettre un projet de contrat-type de travail à cette commission pour que celle-ci puisse formuler ses observations, conformément d'ailleurs à ce que prévoit l'article 359a, alinéa 2, du Code des obligations. Pour rappel, le but de cette commission, Mesdames et Messieurs les Députés, est justement de lutter contre la sous-enchère salariale. Elle a toujours agi dans ce sens.

D'autres branches, me direz-vous, pourraient certes se prévaloir d'un précédent et faire les démarches nécessaires pour présenter au Gouvernement un contrat-type de travail dans le but de déroger à la loi. Mesdames et Messieurs, je crois qu'on peut et qu'on doit l'affirmer, le Gouvernement a, dans son programme de législature, un point principal qui est celui de lutter contre les bas salaires. Et je peux vous affirmer que le Gouvernement sera très réticent à s'éloigner du salaire minimum prévu par la loi dont vous débattiez justement aujourd'hui. De même, le Gouvernement s'est toujours engagé

– et il continuera à le faire – à privilégier le partenariat social. Il confirme ici clairement que les conventions collectives de travail doivent avoir la priorité sur les contrats-types mais que, pour certaines branches, le contrat-type peut être un instrument tout de même utile. On a parlé notamment tout à l'heure de l'agriculture et de la vente. Je pense qu'il serait faux de remettre aujourd'hui en question, finalement, un système qui a fait le succès de la Suisse moderne au niveau du partenariat social et des discussions entre les différents partenaires. Il reste des verrous de sécurité, notamment au niveau du Gouvernement, pour ne pas introduire un contrat-type quand celui-ci serait abusif et ne respecterait pas l'esprit des discussions et l'esprit de la loi d'aujourd'hui.

Sur ces différents arguments, vous comprendrez que le Gouvernement vous propose de soutenir la majorité de la commission. Je vous remercie pour votre attention.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 32 voix contre 26.

Article 5, alinéa 1

M. Claude Gerber (UDC), rapporteur de la majorité de la commission : Le Gouvernement et la majorité de la commission ne soutiennent pas cette proposition, non pas parce qu'ils sont opposés à un salaire de 20 francs de l'heure mais parce qu'il faut bien comprendre que l'on ne peut pas faire une loi avec ce que l'on aimerait bien mais bien avec ce qu'il est possible de faire. Il faut dès lors rester dans notre sphère de compétence en essayant d'éviter que le Tribunal fédéral ne puisse invalider le projet de loi. La loi doit s'approcher des minima sociaux et le salaire ne doit pas devenir un salaire minimum économique.

Le TF a admis le montant proposé par la loi neuchâteloise. Les minima sociaux sont quasi identiques entre les deux cantons et il n'y a pas lieu, pour l'heure, de s'écarter de la proposition de la majorité de la commission, qui présente un montant fixé sur la base des prestations sociales cantonales.

M. Ivan Godat (VERTS), au nom de la minorité de la commission : Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, Monsieur Gerber, je crois qu'on est entièrement d'accord : le Tribunal fédéral a déclaré que, 20 francs, c'étaient les minima sociaux. Les minima sociaux sont les mêmes pour le canton du Jura et, donc, il faut établir un salaire minimum à 20 francs. C'est ce que j'ai compris de ce que vous venez de dire !

Bref, en tout cas, la minorité de la commission vous propose d'inscrire dans la loi un salaire horaire de 20 francs. Pourquoi ?

Simplement parce qu'un salaire de 20 francs de l'heure – et c'est ce que j'ai dit tout à l'heure – correspond aux minima sociaux prévus par les prestations complémentaires AVS-AI. Ces minima sociaux s'élèvent en 2017, pour le canton du Jura (ce sont des chiffres du Service de l'action sociale du Canton), à 42'919 francs. Si on divise ce chiffre par le nombre d'heures travaillées en moyenne sur une année, on arrive à un salaire horaire de 20.13 francs. En clair, cela signifie qu'il faut gagner 20.13 francs... on va dire 20 francs de l'heure pour atteindre un revenu annuel qui soit à la hauteur des minima sociaux. On ne peut pas faire plus objectif comme critère.

Et, du coup, avec un salaire horaire plus bas (par exemple 19.25 francs), on arrive à un salaire annuel qui est en dessous des minima sociaux, ce qui veut dire qu'une personne qui est payée au salaire minimum (si celui-ci est fixé à 19.25 francs)

n'arrivera probablement pas à joindre les deux bouts et devra demander de l'aide à la collectivité. C'est quand même un peu un comble parce que l'esprit même, l'idée même de salaire minimum est justement de faire en sorte que chacun touche un salaire qui lui permette de vivre dignement, c'est-à-dire sans devoir recourir à des aides de la collectivité !

De plus, ce montant de 20 francs de l'heure, et c'est là un argument de poids, est exactement le montant inscrit – et c'est ce que vous avez dit tout à l'heure, Monsieur Gerber – dans la loi neuchâteloise récemment validée par le Tribunal fédéral. Cet arrêt rendu par le Tribunal fédéral nous apprend deux choses très importantes :

- La première : d'une part, avec un salaire horaire de 20 francs, on est bien évidemment dans un salaire qui relève de la politique sociale et qui est conforme au principe constitutionnel de la liberté économique. Je crois que ce point-là clôt quand même une discussion qui a eu long cours dans les débats de la commission mais, avec 20 francs, on n'est pas du tout dans un salaire économique mais dans un salaire social.
- D'autre part, cet arrêté du Tribunal fédéral nous apprend ou nous confirme que la méthodologie utilisée par les autorités neuchâteloises pour établir ce montant est jugée pertinente, à savoir l'utilisation des chiffres des minima sociaux prévus par les prestations complémentaires AVS/AI. Et ces chiffres, je le rappelle, à des dixièmes de centimes près, sont exactement les mêmes pour le canton du Jura et le canton de Neuchâtel.

Alors, on peut décider que nous, au Jura, on est plus malins et que ces chiffres ne sont pas les bons. Je crois qu'il faut faire preuve d'honnêteté intellectuelle sur cette question. Et je vous invite encore une fois à méditer ce point : avec un salaire horaire en-dessous de 20 francs, selon les chiffres de l'Action sociale, on n'est pas à l'abri de la précarité et de devoir demander de l'aide.

Est-ce qu'on veut vraiment d'un salaire minimum complètement vidé de sa substance – et du coup totalement inopérant – ou est-ce qu'on veut d'un salaire minimum qui permette de lutter contre la précarité tout en restant raisonnable et supportable ? Je crois que le mandat que nous a donné le peuple jurassien en 2013 consiste à mettre en œuvre la deuxième variante.

Je vous invite, chers collègues, à accepter la proposition de la minorité de la commission de façon à ce que le salaire minimum permette véritablement, je le répète, aux travailleuses et aux travailleurs de vivre dignement de leur travail.

M. Loïc Dobler (PS) : Juste un mot très bref sur les contrats-types de travail. Apparemment, le ministre de l'économie ne doit pas comprendre exactement comment fonctionnent les contrats-types de travail parce que, pour qu'il y ait un contrat-type de travail dans le sport et dans la culture, au sens de la libre-circulation des personnes, il faut qu'il y ait une sous-enchère abusive et répétée. Donc, si le ministre de l'économie nous dit aujourd'hui qu'il y a effectivement déjà actuellement du dumping salarial de manière avérée et répétée dans le canton du Jura, je me réjouis effectivement qu'on puisse en traiter en commission de libre-circulation des personnes.

Ceci étant dit, relativement au montant du salaire minimum, nous avons jusqu'à il y a peu soutenu la proposition à 19.25 francs. C'est le groupe VERTS et CS-POP qui a fait la proposition à 20 francs. Nous nous étions par la suite ralliés

à la proposition à 20 francs. Je tiens juste à préciser les raisons.

Effectivement, comme l'a dit Ivan Godat, on n'est pas ici pour faire une loi qui nous fait plaisir, pas ici pour défendre jusqu'au bout la moindre idée que l'on voudrait avoir, parce que, dans l'absolu, pour la gauche, on le sait, on aimerait un salaire minimum plus élevé. C'était l'époque de la votation avec un salaire minimum à 4'000 francs, qui a été balayé, y compris dans le canton du Jura. Simplement, jusqu'à il y a quelques séances, nous avions bon espoir qu'on puisse, au sein de la commission, trouver enfin un consensus puisqu'on nous avait répété à tort et à travers qu'il y avait désormais une volonté de trouver une solution suite au jugement du Tribunal fédéral.

Si, effectivement, il y avait eu une telle volonté, de la part des partis de droite, de trouver une solution qui convienne au plus grand nombre, nous aurions été prêts à nous rallier à la proposition de 19.25 francs.

Malheureusement, le dernier article de loi que nous devons traiter nous montre très clairement qu'il n'y a aucune volonté de se rallier à un quelconque consensus puisque je vous rappelle quand même que, par deux fois, les Juras-siennes et les Jurassiens ont accepté d'une part l'article constitutionnel et d'autre part une initiative sur ce sujet et qu'on veut à nouveau les faire voter sur cette question. Du coup, on peut se demander l'utilité du Parlement mais on y reviendra tout à l'heure !

Si, par le plus grand des hasards, d'ici à la deuxième lecture, il y avait une volonté réelle d'avoir un consensus et une loi qui puisse enfin s'appliquer, le groupe socialiste pourrait revoir sa position et rejoindre la position de 19.25 francs. Malheureusement, on ne semble pas se diriger vers cet état de fait vu l'attitude de certains groupes parlementaires, qui n'estiment même pas nécessaire de participer au débat ! Je vous remercie de votre attention.

M. Edgar Sauser (PLR) : Je voudrais rappeler ici que ce point, qui est certainement celui qui a alimenté le plus grand nombre de discussions au sein de la commission de l'économie, ne nous satisfait pas pleinement.

Notre groupe a été le seul à faire des propositions concrètes de salaires correspondant au texte de l'initiative acceptée par le peuple, propositions acceptées dans un premier temps par une majorité de la commission. Celles-ci ont même été reprises par la minorité de la commission pour faire une contre-proposition.

Cette proposition allait dans le sens de salaires minimaux par branche d'activité économique, comme il était fait mention dans l'initiative soumise au peuple.

De plus, un mécanisme de fourchette permettait de mieux refléter les disparités des différents corps de métiers.

Mais suite au jugement rendu par le Tribunal fédéral sur un recours déposé dans le cadre de l'acceptation d'un salaire minimum par le législatif d'un canton voisin, nous avons dû revoir nos positions.

Et même si, aujourd'hui, nous ne sommes pas convaincus que les propositions faites ici vont dans le sens du texte accepté par le peuple, une grande majorité du groupe se ralliera sans grand enthousiasme à la proposition initiale du Gouvernement et de la majorité de la commission. Je vous remercie pour votre attention.

M. Yves Gigon (PDC) : Juste pour répondre notamment au représentant du groupe socialiste. Bien sûr que si puisque les partis de droite, comme vous les appelez, ont pris acte de la décision du Tribunal fédéral. C'est justement pour cela qu'on vous présente un projet de loi.

La deuxième chose, c'est que vous dites que vous êtes contre la proposition à 19.25 francs parce que nous demandons le référendum obligatoire. Pourquoi ? Parce que je suis convaincu, moi, que la proposition de droite que nous sommes en train de préparer maintenant n'est pas celle de ceux et celles qui ont signé cette initiative. Ce n'est pas la volonté du législateur. Nous voulons, en tout cas moi, un référendum obligatoire pour que le peuple puisse décider, in fine, si cette loi correspond à ce qu'ils avaient signé dès le départ.

Apparemment, vous avez également peur puisque vous refusez le référendum obligatoire. Cela prouve bien que la loi que nous sommes en train de proposer maintenant n'est pas celle que le peuple jurassien a voulue.

M. Raphaël Ciocchi (PS) (*de sa place*) : Il n'a pas voté de loi, il a voté une initiative en termes généraux !

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Effectivement, Monsieur le Député, je suis vraiment désolé, ma communication a été mauvaise, ce qui a rendu votre compréhension confuse ! Parce que c'est exactement ce que j'ai dit : nous sommes déjà intervenus, dans le cadre de la tripartite, pour corriger certains abus. Si l'abus devait devenir la règle, le Gouvernement pourrait soumettre à la tripartite un contrat-type concernant le sport.

M. Loïc Dobler (PS) (*de sa place*) : Parfait !

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Merci.

Pour l'article 5, le salaire brut minimum qui est soutenu par le Gouvernement est en fait la première version qui vous avait été soumise et qui est de 19.25 francs par heure. Ce salaire correspond, après déduction des cotisations aux assurances sociales obligatoires, au montant mensuel couvrant les besoins vitaux au sens de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI pour une personne adulte vivant seule.

Des comparaisons ont été faites avec Neuchâtel. On peut les faire mais, dans la décision du Tribunal fédéral, ce dernier laisse également une petite marge d'appréciation au canton pour définir le niveau du salaire minimum social.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 25.

Article 5, alinéa 2

M. Claude Gerber (UDC), rapporteur de la majorité de la commission : Le Gouvernement et la majorité de la commission vous recommandent d'accepter l'alinéa 2 de l'article 5 dans sa version initiale et de rejeter la proposition minoritaire.

En effet, nous pouvons faire confiance au Gouvernement et lui donner la compétence de décider de l'opportunité d'une augmentation du montant du salaire brut minimum de 19.25 francs de l'heure.

La première condition à remplir pour le Gouvernement est la réelle évolution des coûts de la vie mais il tiendra aussi compte de la conjoncture économique et de la situation sur le marché du travail.

Une augmentation automatique, comme cela est proposé par la minorité de la commission, n'est pas souhaitable. Elle ne tient pas compte de toutes les données du marché. Nous avons un Gouvernement. Il sied de lui attribuer ce genre de compétence.

Faisons confiance au Gouvernement et rejetons la proposition inadéquate de la minorité de la commission.

M. Ivan Godat (VERTS), au nom de la minorité de la commission : L'adaptation automatique du salaire minimum au coût de la vie dès que le renchérissement atteint 1 point d'augmentation de l'indice des prix à la consommation est absolument indispensable : l'évolution des différents postes pris en compte dans le calcul des minima sociaux peut être très rapide. Pas besoin de faire un dessin pour ce qui concerne, par exemple, l'évolution des coûts des assurances de soins.

A ce titre, les chiffres neuchâtelois sur cette question sont éloquentes. Les chiffres que nous a fournis la cheffe du Service de l'action sociale pour 2017. Pour le cas neuchâtelois, avec les chiffres des minima sociaux de 2015, on arrivait à un salaire minimum de 19.59 francs alors que, pour 2017, on est déjà à 20.11 francs. On a donc, pour le cas neuchâtelois, une évolution de plus de 50 centimes en deux ans ! C'est le document que nous a fourni la cheffe du Service de l'action sociale.

Et par rapport aux chiffres que donnait le ministre avant, 19.25 francs, cela correspond probablement à la situation d'il y a quelques années. Aujourd'hui, pour 2017, les minima sociaux pour le canton du Jura, on arrive à 20.13 francs. Alors, ce ne sont pas des chiffres que j'ai inventés et que j'ai sortis de ma besace. Ce sont des chiffres que nous ont transmis les instances du canton.

Il n'y a pas de raison que la situation, pour le canton du Jura, en aille autrement, justement parce que l'on est à 20.11 francs sur Neuchâtel et 20.13 francs pour le Jura. Donc, la situation est exactement la même.

A nouveau, si on veut que ce salaire minimum soit efficace et opérant – et c'est, je crois, le mandat que le peuple nous a donné en 2013 – il faut qu'il suive de près l'évolution du coût de la vie. La formulation potestative retenue par la majorité de la commission («Le Gouvernement peut adapter...») ainsi que la subordination de l'adaptation du salaire minimum à la conjoncture économique et à la situation du marché du travail ne nous conviennent absolument pas. Notre crainte, et je crois qu'elle est légitime, est bien évidemment qu'on n'adapte, au final, jamais ce salaire minimum au coût de la vie parce que ce n'est pas le bon moment, parce que la conjoncture connaît des soubresauts ou parce que la situation du marché du travail n'est pas très bonne.

Une fois de plus, la minorité de la commission vous invite à opter pour une adaptation du salaire minimum selon des critères clairs et compréhensibles de tous : quand le coût de la vie augmente d'un certain niveau, il faut également augmenter le salaire minimum; sinon, ben ça ne sert plus à grand-chose d'en avoir un !

M. Edgar Sauser (PLR) : En préambule, j'aimerais d'abord poser une question au député Dobler pour savoir s'il pense qu'on va aussi appliquer le salaire minimum aux députés qui travaillent dans ce Parlement en comptant toutes les heures qu'ils passent à travailler à la maison.

M. Loïc Dobler (PS) (*de sa place*) : C'est une activité accessoire.

M. Edgar Sauser (PLR) : Merci, Monsieur le Député. (*Rires.*)

Revenons à nos moutons !

La proposition de la minorité est pour nous trop restrictive à l'article 5, alinéa 2. On ne parle ici que d'augmentation.

Pour nous, il est très important que le Gouvernement jouisse d'une certaine flexibilité, non seulement par rapport au coût de la vie mais également en fonction de la conjoncture et du marché du travail jurassien.

Pour cette raison, nous soutiendrons la proposition de la majorité de la commission. Je vous remercie pour votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Je ne vais pas tout répéter ce qui vient d'être dit. Le Gouvernement est d'avis qu'il doit disposer de la possibilité d'adapter le salaire minimum, d'avoir cette possibilité d'une adaptation rapide, sans qu'elle soit automatique et sans devoir passer devant le Parlement. Ici, je pense qu'en fonction des critères qui sont donnés (évolution du coût de la vie qui en fait partie, conjoncture, état du marché du travail), on peut tout de même, dans le futur, faire confiance au Gouvernement, sous bien sûr la surveillance du Parlement qui pourra, à tout moment, déposer une motion cas échéant pour faire transformer le potestatif (si une majorité du Parlement le décide) en impératif : «Le Gouvernement doit adapter (...)»

Donc, vous gardez tous les instruments à votre disposition, en cas de «non-action» du Gouvernement, pour agir le cas échéant, ce qui m'étonnerait que ce soit le cas.

Limiter l'adaptation au seul IPC est, de l'avis du Gouvernement également, très réducteur. Par ailleurs, l'adaptation à l'IPC proposée par la minorité, comme cela a déjà été mentionné, ne va que dans le sens d'une augmentation et pas d'une diminution qui peut parfois être justifiée si la situation économique l'exige. Mais bonne chance aux politiciens qui voudraient le faire sans avoir de réelles raisons pour communiquer et convaincre les gens de cette adaptation à la baisse !

Suite à ces considérants, le Gouvernement vous demande de soutenir la forme potestative. Merci.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 25.

Article 6, alinéas 1 et 2

M. Claude Gerber (UDC), rapporteur de la majorité de la commission : Le Gouvernement et la majorité de la commission vous recommandent d'accepter l'article 6 dans sa version initiale et de rejeter la proposition minoritaire.

En effet, un délai d'adaptation de deux ans, octroyé au monde économique pour se conformer au salaire minimum, va aider les patrons à mieux accepter le projet. Le but est surtout de ne pas perdre les emplois qui, actuellement, sont payés en-dessous de ce montant.

Avec un délai d'un an, on augmente le risque que des patrons se braquent contre la loi et, par exemple, licencient une personne en répartissant ses tâches sur les autres collaborateurs.

M. Ivan Godat (VERTS), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission vous propose d'inscrire dans la loi un délai d'une année pour que les employeurs se conforment au salaire minimum. Du point de vue pratique, ce délai est largement suffisant pour que ceux-ci modifient leur grille salariale, le secteur privé se caractérisant en règle générale, il me semble, par une grande flexibilité et une grande réactivité; donc, pas de problème à ce niveau-là.

A contrario, la minorité de la commission est d'avis que les choses ont quand même traîné depuis assez longtemps pour qu'on ne rajoute pas de délais trop amples à l'entrée en vigueur, pour les travailleuses et les travailleurs, de ce salaire minimum. Je vous rappelle quand même que cela fait plus de quatre ans que le peuple nous a donné ce mandat alors que la loi sur les droits politiques prévoit deux ans pour réaliser une initiative populaire acceptée. Je crois donc qu'il est temps de faire les choses relativement vite.

Toutefois, et c'est le sens de l'alinéa 2 de l'article 6 proposé par la minorité, nous souhaitons encourager les entreprises engagées dans une démarche de convention collective de travail en leur donnant un délai supplémentaire d'une année. Je vous remercie pour votre attention.

M. Edgar Sauser (PLR) : Pour le groupe libéral-radical, le délai de deux ans mis à disposition des employeurs, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer est correct.

Pour cette raison, nous accepterons la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission. Je vous remercie pour votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Comme le représentant du groupe socialiste l'a relevé en séance de la commission de l'économie, l'objectif du salaire minimum doit inciter au partenariat social, ce qui est également défendu par le Gouvernement.

Les contraintes supplémentaires introduites par la proposition de la minorité pourraient nuire à cet objectif car un délai d'un an est souvent insuffisant pour conclure une convention collective.

Je vous invite dès lors à soutenir la version initiale du Gouvernement et de la majorité de la commission. Je vous remercie pour votre attention.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 25.

Article 7

M. Ivan Godat (VERTS), au nom de la minorité de la commission : J'avais l'habitude de passer en deuxième. C'est la raison pour laquelle j'ai été un peu surpris.

L'argument qui nous a maintes fois été répété et qui consistait à dire que ce projet de loi est trop éloigné du texte de l'initiative acceptée par le peuple – ce que nous a dit M. Gigon tout à l'heure – et qu'il faudrait faire revoter ne tient pas du tout la route et cela nous a été exprimé très clairement et à plusieurs reprises en séance de commission, notamment par M. Rubin.

Une initiative rédigée en termes généraux laisse une certaine latitude au Gouvernement dans ses modalités d'application afin que sa concrétisation soit la plus optimale. Les initiateurs n'ont d'ailleurs jamais contesté la latitude prise par le Gouvernement dans son projet de loi d'application.

Qui plus est, le récent arrêt du Tribunal Fédéral concernant la loi neuchâteloise a précisé clairement qu'une solution «par branche» était juridiquement très délicate, ce qui légitime évidemment la solution que nous avons sur la table depuis maintenant un certain temps et ce qui explique notamment que la proposition du PLR, dont M. Sauser a encore parlé tout à l'heure, a très vite été abandonnée.

J'aimerais aussi quand même rappeler ici que les dispositions de concrétisation de l'initiative sont de rang légal et non constitutionnel, ce qui signifie que le référendum facultatif suffit.

Alors, bien sûr, la Constitution jurassienne prévoit que le Parlement puisse décider de recourir au référendum obligatoire «extraordinaire» mais il convient alors de rappeler – et c'est ce qu'avait fait le professeur Mahon dans un avis de droit que lui avait demandé la commission de l'économie – que cet instrument (je cite) «est de nature essentiellement politique et qu'il pose et continue à poser, du point de vue juridique, une série de questions délicates et ouvertes».

Le professeur Mahon rappelait également que «la «liberté» dont dispose le Parlement (celle de demander le référendum obligatoire alors que le référendum facultatif suffit) n'est pas sans limite et qu'elle s'accompagne d'une certaine responsabilité». Il dit la chose suivante (je le cite encore) : «Le Parlement ne saurait, sous peine de violer le principe de la bonne foi et, à travers lui, les droits politiques, spécialement la liberté de vote, se comporter de manière contradictoire. Le procédé qui consisterait, pour le Parlement, à soumettre au référendum extraordinaire un projet de loi ou une loi qu'il aurait lui-même accepté(e), en majorité, lors du vote final, mais en recommandant au peuple de la rejeter, ne serait pas admissible ni sous l'angle du principe de la bonne foi (et de l'interdiction des comportements contradictoires que ce principe induit pour les autorités), ni du point de vue de la liberté de vote (et du droit que celle-ci implique, pour les citoyennes et les citoyens, à la formulation claire, correcte et transparente des questions soumises au vote, ainsi qu'à l'expression fidèle et sûre de leur volonté).» Ce n'est quand même pas rien ça !

Ces considérations juridiques du professeur Mahon sont extrêmement importantes et j'espère réellement que tout le monde, dans cette salle, a pu les méditer à leur juste valeur et en mesure le poids à l'heure de voter sur cet article 7 de la loi sur le salaire minimum.

Mesdames et Messieurs, je crois que ce Parlement s'est suffisamment discrédité par le passé sur cette question du salaire minimum pour que nous n'en rajoutions pas une couche aujourd'hui. Si on demande son avis à un professeur de droit réputé et reconnu, sur une problématique juridique, le bon sens voudrait alors qu'on en suive les conclusions, même si celles-ci ne vont pas dans le sens de ses idées pré-établies.

Demander aujourd'hui le référendum obligatoire sur une loi que vous allez peut-être accepter pour en recommander le refus devant le peuple serait non seulement juridiquement inadmissible mais moralement proprement scandaleux ! C'est un jeu très dangereux et je vous recommande vivement de suivre le Gouvernement et la minorité de la commission sur ce point-là. La minorité qui vous recommande donc de maintenir le référendum facultatif.

M. Claude Gerber (UDC), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité de la commission a retenu le principe de donner la possibilité aux citoyens de se prononcer sur

un projet de loi qui ne correspond pas intégralement au texte des initiants. Mais la décision finale pourrait être revue entre les deux lectures.

M. Loïc Dobler (PS) : Je n'avais pas prévu de monter sur cette question mais, vu que j'ai été interpellé par l'éloquence du député Gigon, je me devais quand même d'apporter quelques précisions suite à son intervention.

Tout d'abord, quand on veut comparer avec Neuchâtel, est-ce que vous savez ce que l'initiative populaire demandait à Neuchâtel ? Elle demandait des salaires dans les différentes branches économiques. Ah... comme dans le Jura !

Qu'a fait le Grand Conseil avec l'aide du Conseil d'Etat ? Une loi avec un salaire minimum unique. Qu'ont fait les opposants ? Comme dans le Jura, ai-je envie de dire : ils ont été au Tribunal fédéral. Et, comme dans le Jura, c'est la décision du Tribunal fédéral qui s'applique.

Donc, que vous ayez vos doutes, je peux le comprendre. J'avais aussi les miens sur un certain nombre de points. Aujourd'hui, il ne s'agit plus de doutes : c'est le Tribunal fédéral, la plus haute juridiction de ce pays, qui a tranché.

Après, on peut bien avoir ses appréciations et ses petites humeurs personnelles. Ce n'est pas ça qu'on doit prendre ici en considération mais bien ce que demande la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Ensuite, effectivement, comme l'a dit Ivan Godat, il s'agit de rappeler qui a demandé cet avis de droit. Qui a demandé l'avis de droit au professeur Mahon pour savoir ce qu'on avait le droit de faire ou pas ? Je vous pose la question. Cela a été traité au Bureau. Cela a été traité en commission de l'économie. Je peux juste vous dire que ce n'est pas mon groupe et que ce n'est pas un autre groupe qui est souvent dans la minorité ! Mais, après, advienne que pourra. Je trouve juste un peu particulier de dépenser des milliers de francs pour demander l'avis d'un éminent spécialiste de droit pour ensuite faire exactement le contraire de ce qu'il nous recommande !

Enfin, en ce qui concerne l'initiative en termes généraux, j'aimerais juste rappeler ici que nous avons deux types d'initiative : les initiatives rédigées de toutes pièces (où l'on doit effectivement appliquer une loi telle que votée, ou non d'ailleurs, par le peuple) et les initiatives rédigées en termes généraux, dont on parle ici de principes. Et c'est bien cela que les Jurassiennes et les Jurassiens ont accepté en 2013. Mais je tiens à préciser qu'ils l'ont aussi accepté lors de l'acceptation de la Constitution jurassienne puisqu'un article fait référence au fait que chaque Jurassienne et Jurassien a droit à un salaire qui lui permette de vivre dignement. Or, aujourd'hui, ce n'est pas le cas et je crois que c'est de notre responsabilité d'élus d'agir dans le sens de ce que les Jurassiennes et les Jurassiens ont décidé.

Et si cela pose problème à un certain nombre de députés de prendre leurs responsabilités pour décider eux-mêmes et qu'ils doivent systématiquement en référer au peuple pour toutes les questions, il faut simplement supprimer le Parlement et on fera une landsgemeinde devant l'hôtel de ville chaque semaine pour décider de tous les objets. Je crois que si on a été élus par le peuple, c'est pour prendre aussi nos responsabilités sur un certain nombre d'objets.

J'ajoute enfin que le référendum facultatif existe toujours. Alors, je sais que, pour certains, c'est peut-être un peu difficile d'aller récolter des signatures parce que ce n'est pas vraiment dans leur culture politique. Mais je vous promets qu'on passe

des moments agréables sur les marchés à récolter des signatures et qu'il n'y a aucun problème : tout un chacun peut se lancer dans un référendum facultatif.

Enfin, si c'était vraiment la peur qui nous contrôlait aujourd'hui pour éviter le référendum obligatoire, j'invite juste le député Gigon à regarder les dernières votations cantonales et à regarder qui les a gagnées lorsqu'on a voté sur des objets en termes de votations cantonales. Donc, moi, en tant que député, je n'aurai aucun problème à aller devant un référendum s'il le faut. S'il faut défendre cette loi, je le ferai avec plaisir parce que j'estime que la dignité a un prix et, moi, je suis prêt à défendre ce prix. Et je pense que, de par vos activités professionnelles, vous devriez être capable de faire la même chose !

M. Edgar Sauser (PLR) : Comme je l'ai déjà relevé à l'article 5, nous avons de sérieux doutes que la loi que nous mettons en place ici reflète exactement la volonté exprimée par le peuple lors de l'acceptation de l'initiative.

Pour cette raison, nous laisserons au souverain la possibilité de trancher. Notre groupe soutiendra le référendum obligatoire.

M. Quentin Haas (PCSI) : Il ne me revient pas de refaire le débat. Je pense que l'essentiel des arguments ont été prononcés d'ores et déjà lors des interventions de mes estimés collègues.

Il revient simplement au groupe PCSI de résumer qu'au terme d'un processus laborieux, que d'aucun pourrait qualifier d'interminable, nous voilà enfin, finalement, en position d'avancer dans ce projet de loi demandée par une majorité de la population jurassienne.

Y voyant simplement la possibilité d'aller de l'avant et de ne trouvant pas de raison valable à l'inscription d'un référendum obligatoire dans le texte de loi, le groupe PCSI soutiendra donc le référendum facultatif et vous invite à en faire de même. Je vous remercie pour votre attention.

M. Yves Gigon (PDC) : Je ne vais pas revenir sur les propos qui sont, je dirais, des attaques personnelles sur la fin parce que ce n'est pas là l'objet du débat.

Quand on dit que, naturellement, concernant Neuchâtel, le Tribunal fédéral a jugé que c'était tout à fait légal malgré le fait que l'initiative, aussi à Neuchâtel, parlait d'adopter un salaire minimal par branche, bien sûr ! Mais la question que je me pose ici et pourquoi je demande le référendum obligatoire, c'est parce que ce ne sont pas les initiants, les quelques syndicats ou partis politiques qui ont mené cette campagne, ce sont les 2'000 et quelque personnes qui ont signé cette initiative. Est-ce qu'elles, en signant, pensaient signer pour un salaire décent minimum ? Et est-ce que, dans leur tête, c'était 19.25 francs ou 20 francs ? Non. Franchement, je ne le pense pas.

Vous avez dit avant qu'un salaire de 19.25 francs, et de 20 francs, permettait de vivre. Je ne le pense pas.

Et c'est la raison pour laquelle je vais m'abstenir sur cette loi et que je demande au peuple de voter. Parce que je reste convaincu que le peuple, en signant cette initiative, ne voulait pas cela. Ça fait peut-être rire, je sais, mais voilà !

Et je n'ai pas peur du peuple, je peux vous le dire. Je ne vais pas m'abstenir sur cette loi et faire campagne par la suite contre cette loi. Non. Je vais m'abstenir et simplement faire une information objective au peuple et lui dire : « C'est à vous

de décider : est-ce que c'est cela, en signant cette initiative, que vous vouliez ? »

M. Loïc Dobler (PS) : J'ai quand même rarement vu autant de mauvaise foi dans un débat que ce qu'on a eu aujourd'hui ici à la tribune.

M. Gigon vient nous dire que, pour lui, 19.25 francs ou 20 francs, c'est trop bas. Alors, moi, ce que je l'invite à faire, c'est que, quand le président va ensuite nous demander « Désirez-vous revenir sur l'un ou l'autre article ? », il revienne avec une proposition sur l'article 5, en demandant par exemple 22 francs. Je vous promets que je vous soutiens. Et on ira le soutenir devant la population parce qu'on estimera vraiment qu'il sera décent.

Cela fait des mois que vous faites des propositions avec des salaires indécents et, aujourd'hui, vous venez nous dire que la proposition, qu'elle soit de 19.25 francs ou de 20 francs d'ailleurs parce que, finalement, pour moi, comme je l'ai dit, je suis prêt à me rallier à une proposition de 19.25 francs, est trop basse. Cela fait quatre ans qu'on traite de cet objet. Vous n'avez jamais fait une proposition qui va plus haut que celles qui sont aujourd'hui soumises au vote et vous venez nous dire aujourd'hui que ces propositions sont indécentes ! Il faut arrêter de se moquer du monde et, aujourd'hui, vraiment rendre aux institutions jurassiennes le sérieux qu'elles méritent !

Mme Anne Froidevaux (PDC), présidente de groupe : J'aimerais quand même rappeler à notre collègue député Loïc Dobler que si on ne peut pas proposer de salaire supérieur, c'est notamment parce qu'on est pieds et poings liés avec la limite du salaire économique et du salaire social. Et si on propose un montant supérieur, à ce moment-là, ce seront les milieux économiques qui iront faire recours auprès du Tribunal fédéral en invoquant un salaire économique. Ce qui n'est pas le but aujourd'hui.

Vous avez vu que, dans les travaux de la commission, depuis qu'il y a l'arrêt du Tribunal fédéral concernant Neuchâtel qui est tombé, on a fait marche arrière. On a repris les discussions et on a eu des discussions constructives. Le but est d'avoir une loi qui soit applicable et pas de proposer un montant qu'on sait pertinemment être du salaire économique et qui soit attaquant par les milieux économiques.

Donc, là, c'est à vous de ne pas faire preuve de mauvaise foi !

M. Ivan Godat (VERTS) : Ça devient quand même assez ahurissant, Madame Froidevaux : 20 francs, et le rendu du Tribunal fédéral l'indique clairement, 20 francs, ce n'est pas un salaire économique. C'est un salaire de politique sociale. C'est ce qu'on propose de plus élevé. Alors, suivez-nous. On ne vous a pas entendus jusqu'à maintenant ! Suivez-nous sur 20 francs !

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : A ce stade du processus et du débat, pour le Gouvernement, rien ne justifie le référendum obligatoire. Je vous remercie pour votre attention.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 26.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 43 députés.

15. Arrêté autorisant le Gouvernement à accorder une subvention cantonale, une subvention fédérale et un prêt fédéral, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à Fagus Jura SA

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR) [RS 901.0],

vu les articles 47 et 84, lettres g et h, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu les articles 45, alinéa 3, 49 à 51 et 57 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions [RSJU 621],

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale [RSJU 902.0],

vu la convention-programme LPR 2016-2019 conclue entre la Confédération et la République et Canton du Jura,

arrête :

Article premier

Le Gouvernement est autorisé à accorder une subvention cantonale, une subvention fédérale et un prêt fédéral, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à Fagus Jura SA.

Article 2

Ces aides sont destinées au financement de l'implantation d'un nouveau centre de production de bois feuillus collés sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Article 3

¹ La subvention cantonale se monte au maximum à 1'350'000 francs. Ce montant comprend la participation attendue des cantons partenaires, à concurrence de 900'000 francs.

² La subvention fédérale se monte au maximum à 250'000 francs.

³ Le prêt fédéral se monte au maximum à 3'300'000 francs.

Article 4

¹ Un crédit d'engagement de 1'350'000 francs, correspondant au montant brut à charge de l'Etat avant participation des cantons partenaires, est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi pour assurer le financement de la subvention cantonale.

² Un montant de 1'100'000 francs est imputable aux budgets 2017 et 2018 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.5650.00.

³ Un montant de 250'000 francs est imputable au budget 2017 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.3635.00.

⁴ Pour la part imputable au budget 2017, rubrique 305.5650.00, un crédit supplémentaire de 700'000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi.

⁵ Pour la part imputable au budget 2017, rubrique 305.3635.00, un crédit supplémentaire de 250'000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi.

Article 5

¹ Un crédit d'engagement de 250'000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi pour assurer le financement de la subvention fédérale.

² Ce montant est imputable aux budgets 2017 et 2018 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 305.3705.00.

Article 6

¹ Conformément à l'article 8, alinéa 3, de la loi fédérale sur la politique régionale, la République et Canton du Jura supporte pour moitié, à l'égard de la Confédération, une éventuelle perte sur le prêt fédéral.

² La participation des cantons partenaires est réservée.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :
Frédéric Lovis

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. Claude Gerber (UDC), vice-président de la commission de l'économie : En l'absence de notre président Eric Dobler, excusé, je vous fais part du rapport de la commission de l'économie qui a traité du dossier Fagus SA.

Ce projet est destiné à l'implantation d'un nouveau centre de production de bois feuillus collés sur territoire jurassien.

Ledit projet vise à valoriser le bois feuillu. Ce procédé a demandé beaucoup de recherches et le projet bénéficie du soutien d'une équipe de l'Ecole polytechnique de Zurich.

Le volume de bois nécessaire ne pourra pas être fourni uniquement par la forêt jurassienne car on ne dispose pas suffisamment de la quantité nécessaire de feuillus de qualité pour cette production : on parle de 40'000 à 60'000 m³.

C'est cela qui a motivé d'autres cantons à participer à ce projet et à le financer. Ce dernier associe les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Soleure, de Vaud, de Zurich et du Jura ainsi que la Confédération au travers de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et du Secrétariat de l'Etat à l'économie (SECO), de même que la société Fagus SA, qui regroupe la plupart des acteurs régionaux et nationaux de la filière du bois.

Afin de réduire l'investissement, le site retenu est la halle de Corbat Holding SA (ancienne parqueterie) aux Breuleux. Si les processus financier et décisionnel se passent comme prévu, l'exploitation pourrait démarrer dès le 1^{er} janvier 2018. On imagine un chiffre d'affaires annuel allant jusqu'à 10, voire 12 millions, et ce projet pourrait générer une bonne vingtaine d'emplois aux Breuleux.

Un enjeu important pour le Jura : la création de postes et la création d'un siège administratif auront des retombées positives et, ce, directement pour l'économie forestière.

Pour ce qui est de nos structures, où les bourgeoisies et les communes sont propriétaires de la plupart des forêts, il y aura donc un retour pour ces propriétaires et du travail pour les forestiers qui exécutent les coupes de bois.

Ce projet s'inscrit dans une optique durable dans le sens où nos forêts sont trop denses. Nous devons dès lors améliorer la biodiversité dans ces dernières. Afin d'assurer le financement du projet, le canton du Jura doit faire la banque pour un montant de 1'350'000 francs mais – et vous l'aurez remar-

qué – l'engagement des cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Zurich, de Soleure, de Vaud et d'Argovie (on attend encore la confirmation de ce dernier), pour un montant de 900'000 francs, réduit considérablement la part du Jura qui s'élève à 450'000 francs au final. Cette subvention est bien sûr à fonds perdu, tout comme pour les autres cantons.

En parallèle, une demande a été déposée auprès du Fonds de technologie (géré par l'OFEV) en vue d'obtenir un cautionnement. Fagus SA a fait cette demande et ce fonds libérera un montant de 2,85 millions.

Pour terminer, au travers de l'arrêté et s'agissant du montant de 3,25 millions, nous devons prendre en considération 1,65 million constituant la moitié des pertes éventuelles sur le prêt alloué et 1,35 million pour ce qui concerne la part des cantons, soit 450'000 pour le canton du Jura et 900'000 francs pour les autres cantons soutenant ce projet.

La commission, unanime, vous recommande d'accepter l'entrée en matière ainsi que cet arrêté. Elle est convaincue qu'il s'agit là d'un bon projet, avec des technologies innovantes, qui amènera certainement quelque chose à l'économie forestière (qui en a grandement besoin) ainsi qu'à l'économie en général dans notre Canton.

Pour conclure, au nom de la commission, j'aimerais remercier Monsieur le ministre Gerber, le chef du Service de l'économie, Monsieur Schaller, pour leur collaboration à l'étude de ce dossier et surtout la secrétaire, Nicole Roth, pour la tenue des procès-verbaux.

Je profite de l'auditoire pour vous signaler que le groupe UDC acceptera l'entrée en matière ainsi que l'arrêté qui nous est proposé. Je vous remercie de votre attention.

M. Ivan Godat (VERTS) : Il y a un point sur lequel j'aimerais revenir brièvement ici à cette tribune concernant cet arrêté.

Tout d'abord m'associer à ce qui a été dit auparavant par Claude Gerber. C'est un très beau projet, vraiment, qui allie innovation (mais innovation intelligente, qui va dans le sens de la durabilité) et valorisation d'une matière première naturelle que nous avons en partie dans notre région. Qui plus est, en tant que Franc-Montagnard, je ne peux que me réjouir que le bâtiment de l'ancienne parqueterie des Breuleux retrouve de l'activité et que des emplois y soient créés.

Par contre, un certain nombre de députés de mon groupe mais aussi au-delà auraient souhaité que le Gouvernement s'engage davantage et donne plus de garanties concernant le transport du bois qui sera transformé aux Breuleux.

A part dans les côtes du Doubs, les Franches-Montagnes ne sont pas à proprement parler une terre de hêtre. La plupart du bois viendra donc du reste du Canton et des cantons partenaires.

Dans le message du Gouvernement qui accompagne cet arrêté, il est écrit que (je cite) « la convention LPR mentionnera clairement que le rail est à privilégier dans la mesure du possible ».

On trouve ça un peu léger. On aurait pu attendre de la part du Gouvernement qu'avec une participation du Canton à hauteur de 450'000 francs, il se montre plus exigeant quant à l'utilisation du rail pour le transport de ce bois. Ceci permettrait, par la même occasion, d'augmenter le volume d'activité des CJ (que le Canton subventionne par ailleurs) tout en évitant d'aggraver le problème du trafic poids lourds sur le réseau routier franc-montagnard.

J'invite donc encore une fois le Gouvernement à peser de tout son poids pour que le transport des matières premières utilisées par Fagus SA se fasse par le rail et non par la route. Merci pour votre attention.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS), présidente de groupe : Le groupe socialiste acceptera, dans sa majorité, l'arrêté autorisant le Gouvernement à accorder une subvention cantonale, une subvention fédérale et un prêt fédéral, au titre de la loi fédérale sur la politique régionale, à Fagus Jura SA.

Toutefois, si le projet séduit par son caractère innovant et son soutien indirect à l'économie forestière, il suscite de nombreux questionnements, notamment au niveau du lieu de l'implantation, du montage financier ou des futures conditions de travail.

Le projet consiste donc à planter, sur notre territoire, un centre de production de bois feuillus collés. La technologie développée est dite novatrice et répondant aux critères de la LPR. Ce projet s'inscrit aussi dans un programme national de recherche qui a pour objectif de valoriser le choix de la ressource qu'est le bois.

De plus, dans le cadre de cette valorisation du bois de hêtre comme le prévoit l'entreprise Fagus, il y a d'autres projets qui s'y greffent, notamment celui du Poly de Zurich au niveau des biocarburants qui pourrait utiliser les déchets de bois de l'entreprise.

Il y a donc deux intérêts évidents : le développement de technologies innovantes et le soutien à l'économie forestière dont nos bourgesses et communes sont directement concernées en étant propriétaires de la plupart des forêts jurassiennes.

Toutefois, le volume de bois nécessaire (selon la planification faite) ne pourra pas être fourni uniquement par les forêts jurassiennes car on ne dispose pas en suffisance de la quantité nécessaire de feuillus de qualité pour cette production. Alors, certes, cela motive d'autres cantons à participer à ce projet et à le financer mais cela pose aussi la question de savoir si le lieu de production, à savoir les Breuleux, est pertinent si les transports de la matière première se font par la route et non par le rail.

Le Gouvernement précise que le projet s'inscrit dans une optique durable dans le sens où nos forêts doivent être exploitées pour améliorer la biodiversité, c'est vrai, mais l'écobilan peut s'avérer tout sauf durable si on privilégie les transports du bois par la route et non par le rail. Nous demandons également que le transport ferroviaire soit incité pour limiter les nuisances du trafic routier.

Au niveau de l'aspect financier, le Canton a certes demandé qu'une partie de ce cautionnement soit réservée à la part cantonale sur le prêt fédéral et a obtenu une garantie bancaire pour le montant de 1,65 million, qui est à charge du Canton, mais il reste la mise à disposition à Fagus SA de 450'000 francs qui doit être considéré à fonds perdu.

Je ne vais pas revenir sur le mécanisme de prêt de la Confédération qui, lorsqu'elle octroie un prêt dans le cadre LPR, demande au Canton de garantir 50 % mais sur le montant octroyé à fonds perdu. Nous nous questionnons quand même avec quelle légèreté on accorde ce montant à fonds perdu à une entreprise privée. Il y a beaucoup d'entreprises qui font des projets innovants et auxquelles on n'apporte pas un soutien financier sans aucune contrepartie au final.

Si, à titre privé, j'investis dans une société, c'est que j'estime avoir un droit de regard par la suite. Ici, on prend un risque entrepreneurial : si, dans dix ans, cette entreprise cartonne et fait du bénéfice, de l'argent public aura été investi et zéro franc en retour pour le Canton ! Et le retour espéré au niveau fiscal pourrait nous jouer des tours étant donné qu'il s'agit d'une holding.

Au niveau de la création d'une vingtaine de postes, c'est réjouissant mais cela reste modeste compte tenu du soutien financier de l'Etat et elle devra surtout déboucher sur la garantie de conditions de travail et salariales à la hauteur du caractère innovant. Nous attendons que le Gouvernement s'engage dans ce sens dans la convention LPR qui fixe les conditions dans lesquelles on veut travailler.

On pourrait attendre que le Gouvernement y fasse aussi figurer les conditions de remboursement du prêt, notamment la réduction de la durée du prêt.

On demande également au Gouvernement qu'il précise, toujours au niveau de la convention LPR, des indicateurs de résultats qui permettraient de mesurer l'évolution du projet. On pourrait aussi par exemple imaginer qu'il y ait 20 % de transports par le rail la première année et 40 % la deuxième année. Cela permettrait de réduire les craintes que nous avons tous par rapport aux nuisances dues au trafic routier.

Pendant toute la période du prêt, on ne peut peut-être pas imposer mais on peut inciter fortement cette entreprise à prendre en compte les orientations politiques.

Je pense qu'il est raisonnable, au vu des montants octroyés, de demander au Gouvernement qu'il informe annuellement la commission de l'économie sur ces indicateurs de résultats. Je vous remercie pour votre attention.

M. Edgar Sauser (PLR) : Ce projet présenté ici, soutenu par d'autres cantons suisses, est une opportunité pour l'économie jurassienne, une diversité bienvenue pour l'économie franc-montagnarde.

La création d'une vingtaine de postes de travail et l'utilisation de la parqueterie des Breuleux ne peuvent que nous réjouir. L'utilisation de la matière première dans le Canton sera, nous l'espérons, un plus pour l'exploitation forestière régionale.

Pour ces raisons, le groupe PLR soutiendra cet arrêté. Je vous remercie pour votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Vous aurez pu constater, Mesdames et Messieurs les Députés, qu'après un parlement tel que celui-ci, le président prononce parfaitement mon nom. Je tiens à l'en remercier. (*Rires.*) Vous constatez également que les parlements se suivent mais ne sont pas toujours de même intensité pour les différents ministres. On peut passer d'un parlement sans intervenir à un parlement où on ennuie certainement les gens après la dixième intervention. Mais je vous rassure, ce sera ma dernière.

Mesdames et Messieurs les Députés, pour la première fois, le Parlement jurassien est saisi d'un projet tombant sous la loi fédérale sur la politique régionale. C'est effectivement la première fois, au sein du Parlement, que l'on doit comprendre le processus LPR. Autrement, ce sont des projets qui tombent sous la responsabilité gouvernementale, voire départementale.

Pour notre région, il s'agit ici d'un projet économique d'autant plus important qu'il s'inscrit dans une double perspective, fédérale et intercantonale.

En effet, Fagus est appuyée, au niveau fédéral, par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (ETHZ) et l'Ecole supérieure du bois à Bienne. Ensuite, Fagus bénéficie du soutien, au niveau intercantonal – vous l'avez vu et cela a déjà été mentionné – de plusieurs cantons (Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure, Vaud, Zurich et Jura) tout comme de plusieurs associations cantonales de propriétaires de forêts regroupant également communes et bourgeoisies, ainsi que de leur association faitière «ForêtSuisse».

Le Jura est le canton porteur au niveau de la politique régionale la Confédération car le site de production est situé sur son territoire. En effet, Fagus, on l'a déjà entendu, est un projet innovant. C'est un centre de production de bois de feuillus collés unique en Suisse. C'est aussi la réalisation d'éléments de construction novateurs dans le domaine des bâtiments à plusieurs étages.

La capacité des forêts jurassiennes ne suffit pas pour fournir les volumes de bois nécessaires. C'est pourquoi plusieurs cantons et associations cantonales de propriétaires de forêts sont également partenaires au projet.

Le site de production retenu est au niveau des Breuleux. Cette solution permet un démarrage optimal du projet, dès le 1^{er} janvier 2018. En plus, elle évite à Fagus de consentir des investissements conséquents pour réaliser un bâtiment, au risque de s'endetter lourdement.

Il a également déjà été mentionné qu'environ vingt nouveaux postes de travail devraient être créés sur le site des Breuleux, pour un chiffre d'affaires annuel qui devrait atteindre, à moyen terme, 10 à 12 millions de francs.

C'est la société Fagus, actuellement Suisse SA, qui est le porteur de projet pour cet investissement.

Je ne reviens pas sur les différentes étapes du projet. Par contre, je tiens à vous donner quelques informations qui ont évolué mais vous avez reçu le représentant du projet dans vos groupes respectifs.

Tout d'abord, le 20 septembre 2017 : la SA – et j'insiste, Madame la Députée, il est faux, il est totalement faux de prétendre que cette société est une société holding; c'est une SA à part entière, qui n'appartient absolument pas à Corbat Holding – donc, le 20 septembre 2017, la SA décide, lors d'une assemblée générale extraordinaire, d'augmenter son capital-actions qui passerait de 231'000 francs à 5,5 millions de francs. Et, dans le cadre de cette SA, pour répondre clairement, Corbat devrait détenir, à moyen et long termes, environ 10 % des actions. Elle a aussi décidé de changer le nom pour passer de Fagus Jura à Fagus Suisse. Et le siège a été déplacé de Vendlincourt aux Breuleux.

Fagus a également signé un contrat pour la construction d'un bâtiment administratif fédéral de six étages. La SA livrera les produits en hêtre collé pour la fabrication des poutres et des colonnes portantes, on l'espère, déjà en début d'année prochaine.

Enfin, la Confédération a approuvé le financement d'un projet de la CTI lancé par Fagus en collaboration avec la HES bernoise et d'autres partenaires.

On voit que nous sommes avec un projet qui n'intéresse pas seulement le canton du Jura.

Quels sont les enjeux pour le Canton ? Ces développements récents sont évidemment très réjouissants pour notre Canton ! Il l'est aussi pour l'économie forestière régionale, cantonale et intercantonale. Et bien naturellement pour les

propriétaires de forêts, dont les communes et les bourgeoisies.

Fagus s'inscrit parfaitement dans les objectifs du développement durable : il favorise les circuits courts (bois de la région). Il est peu gourmand en énergie et génère très peu de CO₂. Il concurrence clairement des matériaux qui sont moins durables tels que l'acier ou le béton.

Au niveau environnemental, le projet contribue à améliorer également la biodiversité des forêts avec une exploitation durable; il valorise les sous-produits de cette production sous forme énergétique, que ce soit au niveau des pellets, de la chaleur et de l'électricité.

Ce projet est conforme, Mesdames et Messieurs les Députés, au sixième programme de développement économique, à la loi sur les forêts et au programme de la présente législature.

Oui, Mesdames et Messieurs, c'est un projet privé. Vous l'avez entendu, c'est une SA. Et c'est un projet qui répond parfaitement aux critères LPR. A partir de là, ce projet peut bénéficier des aides et des conditions LPR qui, pour ce projet en question, amènent la compétence décisionnelle, comme je l'ai déjà mentionné, au niveau du Parlement. Mais il n'y a «rien» à part la dimension et l'investissement du projet, il n'y a rien de différent, dans le processus de financement, par rapport à un projet de plus petite taille.

Cela a été mentionné, le risque encouru par l'Etat peut être évalué comme peu élevé vu les garanties bancaires proposées et les partenaires impliqués dans la SA. Avoir une garantie bancaire pour un montant tel que celui-là dans le cadre d'un projet à plus de 1,6 million de francs, c'est juste exceptionnel comme garantie ! Je crois que, depuis que la Trésorerie générale voit passer des projets LPR, elle n'a encore pas eu une garantie de ce type entre les mains pour justement garantir la part de 50 % du prêt fédéral.

Mais, effectivement, Madame la Députée, vous avez raison, les 450'000 francs à fonds perdu sont un investissement de la part du Canton. Différentes remarques ont été faites au sein du Parlement, au sein des différents groupes. Soyez certains que toutes ces remarques avaient déjà été faites à Fagus et que les responsables de Fagus sont parfaitement conscients de la situation. Et le Gouvernement va continuer à influencer dans le sens des remarques qui ont été mentionnées au sein de la commission et du Parlement aujourd'hui. Nous sommes pour une utilisation maximale des chemins de fer. Nous sommes également pour de l'emploi indigène et pas frontalier, bien sûr en respectant les conditions et en ayant effectivement les ressources à disposition au niveau cantonal.

Pour les raisons qui précèdent, au nom du Gouvernement, je vous invite à entrer en matière et à adopter le projet d'arrêté qui vous est soumis. Je vous remercie pour votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 49 voix contre 1.

Le président : Chers collègues, après concertation, par sms, avec les présidents de groupe et avant d'entamer le Département des finances, je vous accorde une pause de dix minutes et nos débats reprendront donc à 16.15 heures.

(La séance est suspendue durant dix minutes.)

Le président : Nous allons reprendre nos débats avec le Département des finances, point 16 de notre ordre du jour.

16. Question écrite no 2918
L'exode des contribuables, une réalité ?
Romain Schaer (UDC)

Suite à la question orale posée dernièrement à la tribune du Parlement, le Gouvernement paraissait ne pas connaître de cas réels et concrets et pointait un certain parti politique qui serait favorable à cet exode, si exode il y a.

Dans un esprit de transparence et d'esprit constructif, le groupe UDC souhaite connaître du Gouvernement :

- 1) Combien de ressortissants de l'Union Européenne (UE) – notamment français et allemands – établis dans le canton du Jura ont quitté le Canton pour s'établir hors du Canton, ou hors de la Suisse, mais qui ont gardé leur place de travail dans le canton du Jura, ceci pour les dix dernières années ?
- 2) Connaît-on les raisons de ces départs ? Existe-t-il un «questionnaire de sortie» pour les personnes quittant le territoire jurassien ?
- 3) Pour la même période, combien de ressortissants de l'UE se sont établis dans le canton du Jura et combien en sont des contribuables ?
- 4) Peut-on estimer le montant fiscal perçu parmi ces ressortissants établis dans le canton du Jura pour la période analysée ?
- 5) Pour le groupe «ressortissants UE» ayant quitté le Canton mais qui restent salariés dans le Canton, quel est le bilan fiscal pour le canton du Jura ? (impôt frontalier plus intéressant ?)
- 6) Selon la réponse à la tribune, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail pour lister des éventuelles mesures pour attirer des frontaliers à s'établir dans le canton du Jura. Peut-il nous donner déjà quelques pistes ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La question du groupe UDC parle de «ressortissants» étrangers mais qui peuvent être sujets à trois types d'impositions différentes : imposition ordinaire si les travailleurs étrangers sont au bénéfice d'un permis d'établissement, imposition à la source s'ils ne sont pas titulaires d'un permis C, ou encore imposition particulière pour les frontaliers français et allemands.

De manière générale, en cas d'imposition ordinaire, il n'est pas possible de fournir des montants d'impôt, puisque le Service des contributions ne peut pas générer lui-même des statistiques en fonction de la nationalité.

Les systèmes informatiques permettent de fournir des informations plus détaillées en matière d'imposition à la source, et c'est principalement sur cette dernière que la présente réponse se concentrera.

Faisant référence à une précédente question orale, les signataires de la question écrite souhaitent des statistiques au sujet des ressortissants étrangers dans le canton. Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Selon les statistiques publiées par l'Office fédéral des migrations, entre 2008 et 2016, ce sont, par année, entre 142 et 276 personnes résidentes permanentes étrangères qui ont quitté le canton pour s'établir ailleurs en Suisse. A noter que durant cette même période, ce sont entre 165 et 241 nouveaux résidents qui sont arrivés dans le Canton. Il n'est pas possible de dire si les contribuables ayant quitté le Canton travaillaient encore dans le Canton, les statistiques s'intéressant globalement au nombre de personnes travaillant dans le Jura et leur mode d'imposition et non pas à des cas individuels.

Réponse à la question 2 :

Il n'existe aucun questionnaire de sortie et il n'est pas possible de dresser des statistiques à ce sujet. De manière générale, lorsqu'une personne quitte un canton ou un pays, il est par expérience très difficile d'attendre de sa part qu'elle remplisse des documents et questionnaires à l'intention des autorités de son ancien lieu de résidence. Selon les rares entretiens téléphoniques avec les ressortissants français quittant le Canton pour la France, il semblerait que la raison invoquée tient essentiellement au fait que les charges sociales et la sécurité sociale sont plus favorables en France.

Réponse à la question 3 :

Durant la période analysée, ce sont entre 187 et 354 résidents par année provenant de l'Union Européenne et de l'AELE qui se sont installés dans le Jura. Chaque année, ce sont entre 3 et 16 Allemands, respectivement entre 79 et 136 Français qui s'installent dans le Canton. Ces personnes ne sont pas tous contribuables puisque, parfois, il peut s'agir de familles. Il n'est donc pas possible de déterminer le nombre de contribuables supplémentaires suite à ces arrivées.

Entre 2008 et 2016, le Canton comptait entre 1'893 et 2'357 contribuables étrangers résidents imposés à la source, entre 7'488 et 10'588 contribuables frontaliers français et entre 5 et 9 contribuables frontaliers allemands.

En 2014, le chiffre de 8'000 frontaliers français a été annoncé dans le cadre de la votation sur l'introduction de l'imposition à la source des frontaliers français.

Depuis, ce chiffre, qui correspond au nombre d'autorisations de séjour, a augmenté pour s'établir à 9'200 en 2017 du fait de l'accroissement du nombre des frontaliers français dans le Canton.

Les chiffres de 7'488 et 10'588, eux, ne correspondent pas au nombre d'autorisation de séjour mais proviennent des statistiques données par le Service des contributions pour la pérennité des ressources. Ainsi, si un frontalier exerce deux emplois ou s'il change d'emploi durant l'année, il est comptabilisé deux fois.

Ces deux causes expliquent la différence entre le chiffre de 8'000 frontaliers annoncés en 2014 et le chiffre de 10'588 inscrit dans la présente réponse.

Réponse à la question 4 :

L'impôt à la source perçu pour les travailleurs étrangers (impôt d'Etat uniquement) s'élève chaque année entre 4,1 millions et 6,6 millions de francs d'impôt. Les statistiques ne permettent pas de communiquer ce montant d'impôt uniquement pour les contribuables nouvellement établis.

Réponse à la question 5 :

Un montant précis d'impôt ne peut pas être communiqué, puisque les contribuables ayant quitté mais travaillant toujours dans le canton ne sont pas nommément connus, ce qui aurait pu permettre de calculer leurs impôts. Cependant, il existe une étude du professeur Oberson de 2014 qui prouve que pour le canton du Jura, les rentrées fiscales sont effectivement plus intéressantes lorsqu'un contribuable a le statut de travailleur frontalier que lorsqu'il est imposé à la source.

Réponse à la question 6 :

Le groupe ayant débuté ses travaux, aucune piste ne peut à ce stade être évoquée.

M. Damien Lachat (UDC), président de groupe : Monsieur le député Romain Schaer n'est pas satisfait.

17. Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi concernant la prévoyance de ses membres.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

- A. Décret actuel
- B. Projet du Gouvernement
- C. Variantes étudiées par la commission de gestion et des finances

II. Exposé du projet

- A. Projet en général
- B. Commentaire par article

III. Effets financiers

- A. Ancien régime de prévoyance
- B. Nouveau régime de prévoyance

I. Contexte

Le 30 septembre 2015, le Parlement a refusé l'entrée en matière sur un projet de révision de la retraite des membres [les termes du présent message désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes] du Gouvernement. Il a mandaté celui-ci afin de lui soumettre un nouveau projet sur la base des travaux menés par la commission de gestion et des finances (CGF). Dans un arrêté, il a décidé que les membres du Gouvernement élus pour la législature 2016-2020 seront affiliés au nouveau régime, sous réserve des droits acquis.

Par le présent message, le Gouvernement soumet au Parlement un nouveau projet de loi en ce sens. Il résume ci-après l'historique de ce dossier et se permet, pour plus de détails, en particulier pour une comparaison intercantonale, de renvoyer à son premier message adressé au Parlement le 11 mars 2014, ainsi qu'à ses annexes [cf. Journal des débats N° 13 de l'année 2015, page 615].

Le Gouvernement avait mis en consultation son précédent projet auprès des partis politiques. Dans la mesure où il s'agit en l'occurrence d'un nouveau projet qui fait suite aux options examinées par la CGF et à une décision du plenum du Parlement, le Gouvernement a renoncé à engager une

nouvelle procédure de consultation qui, par ailleurs, allongerait la procédure législative.

Dans cette mise en contexte, le Gouvernement présente globalement le décret actuellement applicable (A), le projet du Gouvernement écarté par le Parlement (B), deux variantes examinées mais non formellement retenues par la CGF (C).

Sauf indication contraire, les données du présent message valent au 1^{er} janvier 2016.

A. Décret actuel

Le décret actuel [décret sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement; RSJU 173.52] prévoit que le ministre sortant a droit à une rente de retraite correspondant à 20 % du traitement assuré (celui-ci correspondant à 177'448 francs) après quatre années complètes de fonction. Ce montant est majoré de :

- 5,0 % par année supplémentaire passée au Gouvernement;
- 0,8 % par année complète d'affiliation à un autre titre;
- 0,6 % par année complète de rachat effectué par versement volontaire ou en vertu du libre passage.

Au total, la pension ne peut dépasser 60 % du traitement assuré (donc 106'469 francs).

Le ministre non réélu a droit à une pension équivalant à son traitement antérieur durant les six mois qui suivent la fin de son mandat. S'il a été en fonction durant moins de quatre ans, une prestation de libre passage est versée.

Le décret prévoit une réduction en cas de cumul de prestations.

Les prestations sont financées par une cotisation du ministre dont le taux est identique à celui applicable aux employés de l'Etat. Pour l'Etat, la participation correspond à quatre fois la somme des cotisations versées par les ministres. Ces cotisations alimentent un fonds de prévoyance des anciens ministres. Un déficit du fonds est pris en charge par l'Etat. Compte tenu du nombre grandissant d'anciens ministres et des prestations versées, le fonds s'épuise : son solde s'élève à 1,6 million de francs au 31 décembre 2015 alors qu'il se montait à trois millions de francs à fin 2011.

Le décret prévoit une pension de retraite basée notamment sur les années d'activité en tant que membre du Gouvernement. L'âge n'est actuellement pas un facteur déterminant les prestations de retraite. Ce point est la principale critique qui peut être adressée au régime actuel. La fonction de ministre a changé, en ce sens que les carrières politiques ont évolué. Elle peut dorénavant être exercée plus couramment par une personne éloignée de l'âge de la retraite.

B. Projet du Gouvernement

Le projet du Gouvernement que le Parlement a écarté à l'automne 2015 constituait pour l'essentiel une reprise de la législation neuchâteloise. Le choix s'était porté sur elle car elle était la plus récente en la matière parmi les cantons romands et, alors, la ou l'une des moins avantageuses pour les conseillers d'Etat au niveau suisse.

Le projet prévoyait notamment que les ministres n'étaient soumis ni à la LPP [loi fédérale sur la prévoyance professionnelle; RS 831.40] ni à la loi cantonale sur la caisse de pensions (CPJU), donc sans affiliation à la CPJU. Ce régime de retraite était fondé sur la durée du mandat au sein du Gouvernement ainsi que sur l'âge du membre sortant. Les prestations étaient en résumé les suivantes. Si un ministre quittait ses fonctions avant ses 40 ans, il ne touchait pas de rente de

retraite mais seulement une indemnité; de 40 à 50 ans, une rente limitée dans le temps qui renaissait à la retraite et, dès 50 ans, une rente viagère. Une législature était nécessaire pour toucher une rente de retraite. En dessous, une indemnité était versée. La rente de retraite allait de 30 % à 60 % du dernier traitement assuré du ministre, à savoir 30 % après une législature puis une augmentation de 3 % par année de fonction.

C. Variantes étudiées par la commission de gestion et des finances

Au terme de son examen du projet du Gouvernement, la CGF a globalement posé trois principes à une révision de la prévoyance des membres du Gouvernement :

- Les ministres doivent être soumis à la loi sur la CPJU, comme les employés de l'Etat. Ils doivent donc connaître les mêmes cotisations et les mêmes prestations en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.
- En plus de ces prestations, une indemnité, qui ne relève pas de la prévoyance professionnelle, est versée au ministre au terme du mandat.
- il n'y a pas de prestation viagère avant la retraite.

Lors de ses discussions, la CGF s'est basée sur un coût de la retraite du ministre pour l'Etat d'au maximum environ un million de francs après dix ans de mandat. Toutefois, elle ne s'est pas prononcée définitivement sur ce montant qui implique, de fait, une réduction très importante des prestations actuelles.

Plus dans le détail, elle a étudié deux variantes sans formellement les retenir. Elles sont toutes deux relativement proches, notamment en répondant à l'enveloppe financière que l'on vient de citer, avec la forte baisse des prestations qui en découle.

- La première variante prévoit en résumé que l'ensemble des prestations en faveur du ministre sont celles de la CPJU, à l'exception d'une indemnité de départ versée pendant cinq ans et correspondant annuellement à un pourcentage du traitement AVS (230'880 francs; par exemple, 50 % de ce montant après dix ans de mandat). Elle a un coût global d'un million de francs après dix ans de mandat du ministre.
- La seconde variante prévoit en résumé la constitution, par les cotisations de l'Etat et du ministre concerné, d'un capital de 700'000 francs après dix ans de fonction qui sert au versement d'une rente à la retraite, ainsi qu'un capital de 300'000 francs disponible immédiatement après dix ans de mandat, pour un coût global d'un million de francs, ces montants étant variables en fonction de la durée du mandat.

Une alternative de ces deux variantes serait de n'inclure dans le total d'un million de francs que le financement à charge de l'Etat, non les cotisations du ministre concerné qui sont incluses dans ces deux variantes.

Sur proposition de la CGF, le Parlement a renvoyé le dossier au Gouvernement afin qu'il lui fournisse un nouveau projet de loi sur la base des variantes qui viennent d'être exposées.

II. Exposé du projet

A. En général

Le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi répondant au mandat qu'il lui a confié. Le projet se conforme aux trois principes posés par la CGF, pour rappel :

- les ministres sont soumis à la loi sur la CPJU, comme les employés de l'Etat;
- ils touchent en plus une indemnité salariale au terme du mandat;
- il n'y a pas de prestation viagère avant la retraite.

En ce qui concerne le coût financier, respectivement le montant de l'indemnité, le Gouvernement se prononce comme il le suit, ainsi que cela ressort déjà partiellement de son précédent message au Parlement.

Le mandat de membre d'une autorité exécutive cantonale présente une nature particulière constituant une rupture dans le parcours professionnel. Il implique une certaine volatilité, notamment du fait qu'il est limité dans le temps et que la non-réélection peut l'interrompre de manière inattendue, alors que la reconversion professionnelle se révèle souvent difficile, ainsi que les faits l'ont démontré. Par ailleurs, un régime de retraite approprié constitue également une garantie d'indépendance des membres des autorités exécutives. Il évite de soumettre ceux-ci à des pressions ou à des conflits d'intérêts qui tendraient, par exemple, à leur procurer, après la fin du mandat, des ressources financières qu'un régime de retraite insuffisant ne leur fournirait pas. Il faut éviter tout autant que le régime de prévoyance soit un facteur de motivation pour l'exercice de la fonction qu'une entrave.

Le Gouvernement est favorable à une réduction des coûts et donc des prestations, ainsi que le présent message le démontre. Toutefois, cette réduction doit se révéler équilibrée et assurer une retraite qui garantit tant l'indépendance du ministre en fonction qu'une reconversion professionnelle lui assurant un revenu convenable, sans manque de financement entre la fin d'une indemnité salariale et le droit à la retraite.

En l'occurrence, il est difficile de déterminer le montant d'une indemnité sur la base de l'enveloppe financière retenue par la CGF, à savoir globalement un million de francs après dix ans de mandat. En effet, le montant précis dépend notamment de la prise en compte ou non des cotisations dues par l'Etat et par le ministre, ainsi qu'on l'a relevé ci-avant [Voir le chapitre I.C.]. Ainsi, tant l'un que l'autre paient des cotisations à la CPJU sur le salaire du ministre. En outre, ils devront s'acquitter de cotisations sociales sur une telle indemnité versée après le mandat, de sorte que le caractère brut ou net de celle-ci doit être fixé. Pour plus de détails à ce sujet, il est renvoyé ci-après au commentaire de l'article 4, alinéa premier.

En tout état de cause, le Gouvernement estime qu'il ne lui appartient pas de proposer, dans le projet de loi qu'il soumet en annexe au Parlement, le montant de l'indemnité en faveur de ses membres en fonction. Le projet de loi laisse donc ce point ouvert (art. 4). En termes de bonne gouvernance et d'indépendance, il n'est pas souhaitable que les membres d'un organe, quel qu'il soit, déterminent leur propre rémunération. Le Gouvernement considère inopportun de déroger à ce principe.

Le Gouvernement détaille ci-après le projet de loi qui donne suite aux demandes de la CGF.

B. Commentaire par article

- Articles premier et 2
- Sans commentaire.

– Article 3

Selon la demande de la CGF, les ministres sont affiliés à la CPJU et soumis à la législation sur la prévoyance professionnelle. L'affiliation implique que l'ensemble des dispositions de la LPP et de la loi sur la CPJU leur sont applicables, notamment en termes de cotisations et de prestations, comme à tous les magistrats et les employés de l'Etat. Cela signifie également que les règles sur le cumul en matière de prévoyance professionnelle s'appliquent au ministre. Ainsi, les prestations de la CPJU pourront être réduites du fait du versement d'une indemnité salariale au sens de l'article 4 [Voir l'article 30 du règlement de prévoyance de la CPJU du 19 mars 2014.].

– Article 4

Alinéa 1 : la norme détermine l'indemnité salariale, dont le montant est à fixer par le Parlement, ainsi qu'on l'a relevé ci-avant. En termes de coûts, s'ajouteront à ce montant des cotisations de l'Etat, notamment en faveur de la prévoyance professionnelle du ministre durant son mandat à raison d'environ 27'000 francs par année (ce montant, perçu en pourcentage du salaire, varie en fonction de l'âge du ministre, comme pour tout employé de l'Etat); par ailleurs, à raison d'environ 10 % du montant de l'indemnité qui, étant de nature salariale, est logiquement soumise aux cotisations sociales. Dans le même sens, il est précisé que l'ancien ministre s'acquittera lui aussi de sa part de cotisations sociales sur l'indemnité salariale, à raison d'environ 8 %.

Alinéa 2 : la règle donne au ministre un choix quant aux modalités de versement de l'indemnité salariale.

Alinéa 3 : l'alinéa clarifie le sort de l'indemnité en cas de décès d'un ancien ministre pendant la période de versement. Le solde de l'indemnité est dû et versé en une fois aux héritiers. Le Gouvernement estime cette solution adéquate dans la mesure où le ministre disposait du choix de toucher cette indemnité en une fois (al. 2).

– Article 5

L'article détermine les autorités compétentes.

Pour les questions de prévoyance professionnelle, le conseil d'administration de la CPJU est et reste compétent. Cet aspect n'est pas discutable au vu de l'affiliation des ministres à la CPJU (article 3). L'alinéa 2 prévoit expressément, à la demande du conseil d'administration, que celui-ci prélèvera un émolument, auprès de l'Etat, en application du Décret.

En ce qui concerne l'indemnité, celle-ci revêtant un caractère salarial, quoique versée après la fin du mandat, la compétence du Service des ressources humaines est donnée.

– Droit transitoire (articles 6 à 9)

Le régime transitoire est globalement le suivant.

En premier lieu, les anciens ministres qui ne sont plus en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis à l'ancien droit. Selon l'estimation de l'expert mandaté par la CGF, le coût nécessaire au financement des prestations versées en application du Décret est d'environ 41 millions de francs. Au vu en particulier de ce coût, des examens ont été menés quant à une modification de ce régime. Celle-ci n'est pas soutenable juridiquement, en particulier au regard des droits acquis. Cela correspond d'ailleurs à la révision des législations cantonales dans ce

domaine. Partant, ce montant représente un engagement implicite de l'Etat qui, à ce titre, doit être provisionné dans les comptes de l'Etat (article 6, alinéa 3). Il sera comptablement imputé sur les fonds propres de l'Etat, sans péjorer le résultat financier (article 6, alinéa 4). Ce choix comptable est lié au fait que le déficit du système était planifiable et n'a pas à être reporté sur des exercices ultérieurs, au surplus soumis au mécanisme de frein à l'endettement.

En deuxième lieu, la prévoyance d'un ministre en fonction avant le début de la législature en cours reste régie par le Décret. Comme pour les anciens ministres et au vu de la durée du mandat, cela est justifié par la garantie des droits acquis qui ressort expressément de l'arrêté du Parlement du 30 septembre 2015. Il découle en outre de la jurisprudence du Tribunal fédéral [ATF 9C 78/2007] en matière de prévoyance professionnelle, que les prestations en cours bénéficient de la garantie des droits acquis, non les expectatives de prestations. Cependant, toujours selon le Tribunal fédéral, lorsqu'on change de système de prévoyance, le principe de la bonne foi veut que les personnes qui sont proches de la retraite bénéficient d'une certaine garantie quant au maintien de l'ancien système. Le Tribunal fédéral a jugé qu'une période de transition de cinq ans était conforme au respect du principe de la bonne foi. Dans la mesure où le nouveau régime constitue un profond changement par rapport à l'actuel, cette jurisprudence commande qu'un ministre déjà en fonction lors des précédentes législatures bénéficie du régime du Décret sous lequel il a accompli la majeure partie de ses années de mandat.

Le fonds de réserve qui découle du Décret est supprimé et le solde est acquis à l'Etat (art. 9 du projet de loi). Il est actuellement géré en pratique par la CPJU. Dans les faits, l'Etat est tenu d'assumer financièrement les retraites des ministres, déjà car un éventuel déficit de ce fonds est imputé aux comptes étatiques (article 7, alinéa 3, du décret).

L'abandon du fonds implique que les cotisations (de l'Etat et du ministre) et les prestations versées sur la base du Décret relèveront directement des comptes de l'Etat (article 6, alinéa 2, et article 7, alinéas 2 et 3, du projet de loi).

En troisième lieu, le ministre en fonction seulement depuis la législature 2016-2020 est soumis à la nouvelle loi dès son entrée en fonction. Cela correspond à l'arrêté du Parlement du 30 septembre 2015. Dès lors, il est affilié à la CPJU, de sorte que les cotisations du ministre ainsi que les montants qu'il a apportés au fonds de réserve (avoirs de libre passage, rachats, etc.) sont versés sur son compte-épargne en conformité de la législation sur la prévoyance professionnelle (article 8, alinéa 2).

En ce qui concerne les cotisations de l'Etat, le Décret prévoit qu'elles sont le quadruple de celles des ministres. La nouvelle loi affine le ministre à la CPJU. L'Etat doit dès lors les cotisations à ce titre comme tout employeur affilié aux conditions de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur la CPJU. Le projet de loi prévoit en ce sens que cette part des cotisations acquittées par l'Etat depuis le début de la législature alimente le compte-épargne du ministre (article 8, alinéa 3). Le solde de ce quadruple des cotisations est logiquement acquis à l'Etat au vu de la dissolution du fonds (article 9).

– Articles 10 à 12

Sans commentaire.

III. Effets financiers

A. Ancien régime de prévoyance

Selon l'estimation de l'expert mandaté par la CGF, le coût nécessaire au financement des prestations versées en application du Décret est d'environ 41 millions de francs jusqu'à l'extinction complète du droit aux prestations prévue pour 2066. Le Gouvernement a relevé ci-avant que la garantie des droits acquis fait obstacle à une modification de ce régime.

B. Nouveau régime de prévoyance

La CGF avait déjà examiné par le détail, avec l'appui de l'expert, les coûts induits par diverses propositions. Le coût du nouveau régime de prévoyance proposé ici dépend du montant de l'indemnité qui sera arrêté par le Parlement (art. 4). Pour la comparaison, le Décret présente un coût annuel moyen pour l'Etat de 203'900 francs par ministre ; la proposition du Gouvernement, que le Parlement a rejetée à l'automne 2015, de 164'100 francs. Les deux variantes de la CGF citées ci-avant, avec une enveloppe de 1 million de francs après dix ans de mandat, ont, elles, un coût annuel moyen pour l'Etat de 83'500, respectivement 77'500 francs. En termes de prestations, le projet de loi implique donc une diminution importante. Comme l'a souhaité la CGF, aucune rente viagère de retraite n'est versée. Pour plus de détails sur ces conséquences financières, des informations complémentaires pourront être fournies par l'expert mandaté par la CGF.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, nos salutations les meilleures.

Delémont, le 21 février 2017

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Nathalie Barthoulot
Le chancelier d'Etat : Jean-Christophe Kübler

Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article premier

Objet

La présente loi détermine la prévoyance en faveur des membres du Gouvernement.

Article 2

Terminologie

¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi, le terme :

- « ministre » désigne un membre du Gouvernement;
- « loi sur la Caisse de pensions » désigne la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura [RSJU 173.51];
- « Caisse de pensions » désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;

d) «Décret» désigne le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement.

Article 3

Régime applicable

¹ Les ministres sont soumis à la loi sur la Caisse de pensions.

² Ils sont affiliés à la Caisse de pensions.

Article 4, note marginale

Majorité de la commission et Gouvernement :

Indemnité de prévoyance

Minorité de la commission :

Indemnité __

Article 4

Majorité de la commission (en lien avec les articles 9a et 12) :

¹ Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité (*de prévoyance* / __) correspondant à 65'000 francs nets par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat.

² L'indemnité (*de prévoyance* / __) est versée par l'Etat, à choix du ministre, soit en une fois, soit annuellement à parts égales, ce sur cinq ans ou jusqu'à l'âge terme AVS.

³ En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité (*de prévoyance* / __), le solde est payé en une fois à la succession.

Minorité 2 de la commission (en lien avec les articles 9a et 12) :

¹ Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité (*de prévoyance* / __) correspondant à 50'000 francs nets par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat.

² L'indemnité (*de prévoyance* / __) est versée par l'Etat, à choix du ministre, soit en une fois, soit annuellement à parts égales, ce sur cinq ans ou jusqu'à l'âge terme AVS.

³ En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité (*de prévoyance* / __), le solde est payé en une fois à la succession.

Minorité 1 de la commission (en lien avec les articles 9a et 12) :

Le ministre non réélu a droit, durant les six mois qui suivent la fin de son mandat, à une pension équivalant à son traitement antérieur.

Article 5

Autorités d'application

¹ Le conseil d'administration de la Caisse de pensions exerce ses compétences en application de la loi sur la Caisse de pensions.

² Il reste en outre compétent pour rendre les décisions en application du Décret. Il prélève à cette fin un émoluments, à la charge de l'Etat, qu'il fixe par voie de règlement. Il notifie ses décisions aux parties et, pour exécution, au Service des ressources humaines.

³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité salariale (article 4) et pour l'exécution des décisions du Conseil en application de l'alinéa 2. Il renseigne annuellement le Gouvernement en la matière.

Article 6

Droit transitoire a) Ancien ministre

¹ La prévoyance d'un ancien ministre qui n'est plus en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi reste régie par le Décret.

² Toutefois, les prestations sont versées par l'Etat et non plus par le biais du fonds de réserve (article 9).

³ A cet effet, un montant maximum de 41 millions de francs est provisionné dans les comptes de l'Etat.

⁴ Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

Article 7

b) Ministre en fonction

1. Avant le début de la législature

¹ La prévoyance d'un ministre déjà en fonction avant le début de la présente législature reste régie par le Décret.

² Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les cotisations à charge du ministre sont versées à l'Etat (article 9).

³ Au surplus, l'article 6, alinéa 2, s'applique.

Article 8

2. Depuis le début de la législature

¹ La prévoyance d'un ministre en fonction seulement depuis le début de la présente législature est régie par la présente loi dès ce moment.

² Les cotisations à charge du ministre depuis le début de la législature, ainsi que les montants versés sur le fonds de réserve en vertu d'une affiliation du ministre à la Caisse de pensions à un autre titre, d'un rachat ou en vertu d'un libre passage au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du Décret, sont versés sur le compte-épargne du ministre auprès de la Caisse de pensions.

³ La part des cotisations à charge de l'Etat depuis le début de la législature et qui correspond aux cotisations de l'employeur au sens de la loi sur la Caisse de pensions est également versée sur le compte-épargne du ministre. Le solde des cotisations de l'Etat est acquis à celui-ci en application de l'article 9.

Article 9

c) Fonds de réserve

A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse de pensions verse à l'Etat le solde du fonds de réserve au sens de l'article 7 du Décret. Ce solde est porté en déduction de la provision mentionnée à l'article 6, alinéa 3.

Article 9a (nouveau)

Minorité 1 de la commission :

Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement (RSJU 173.411.1) est modifié comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

Le traitement des membres du Gouvernement est fixé à celui de l'annuité maximale de la classe 25, majoré de 45 %.

Article 9 (nouvelle teneur)

Un ministre déjà en fonction avant le début de la législature 2016-2020 reste soumis à l'article 3 du présent décret en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Majorité et minorité 2 de la commission :

(Pas de nouvel article 9a.)

Article 10
Abrogation

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement est abrogé.

Article 11
Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 12
Entrée en vigueurMajorité et minorité 2 de la commission :

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Minorité 1 de la commission :

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'article 9a qui prend effet le 1^{er} janvier 2016.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : En préambule, je rappelle deux éléments, à savoir d'une part que le texte actuel, soit le décret sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement datant du 12 février 1981, est antérieur à la loi sur la prévoyance professionnelle et, d'autre part, que notre Parlement a accepté, le 22 février 2006, la motion no 782 qui a pour titre : «Pour une révision de la retraite des membres du Gouvernement».

Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement a donc adressé au Parlement, en date du 11 mars 2014, un projet de nouvelle loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement. Ce premier projet de modification de la loi a été travaillé au sein de la CGF, lors de la précédente législature, dans le cadre de dix séances. Ayant eu l'occasion de développer à cette tribune, le 30 septembre 2015, les différents éléments traités en commission, je me permets de n'en reprendre que quelques-uns aujourd'hui.

Je commencerai en relevant que la CGF reconnaissait – d'ailleurs, elle le reconnaît toujours – que la fonction de ministre est particulière, exigeante et qu'elle demande de prendre des risques. Je mentionnais également que la commission était consciente qu'un ministre, même s'il a très bien fait son travail et assumé parfaitement sa charge, prend toujours le risque de ne pas être réélu. Je relevais aussi qu'il fallait tenir compte qu'il y avait une vie professionnelle avant la fonction de ministre et qu'il devrait en aller de même après la fonction suivant l'âge atteint. Finalement, je termine avec mes propos de l'époque en mentionnant que la CGF avait confié une étude à AON Hewitt SA à Neuchâtel. Par l'intermédiaire de celle-ci, nous avons souhaité que les experts de cette société analysent quatre situations, à savoir : une première basée sur le décret du 12 février 1981, une deuxième basée sur le projet du Gouvernement du 11 mars 2014 et deux autres situations basées sur des propositions formulées par la CGF.

Compte tenu des différents éléments qui sont ressortis de l'étude, la CGF s'est prononcée contre l'entrée en matière du projet de loi du Gouvernement. Toutefois, cette décision de non-entrée en matière n'était pas un simple retour du projet au Gouvernement. Effectivement, la CGF souhaitait que le Gouvernement construise un nouveau projet sur la base des

travaux que nous avons menés en commission, c'est-à-dire en tenant compte tout particulièrement du système de la primauté des cotisations, d'une affiliation à la Caisse de pensions de la RCJU, du versement d'une indemnité en rapport avec les années de fonction et de la suppression de prestation viagère avant l'âge de la retraite.

Etant donné ce qui précède d'une part et comme nous étions proches des élections cantonales relatives à la nouvelle législature 2016-2020 d'autre part, la CGF a souhaité intégrer tout particulièrement deux éléments dans le cadre d'un arrêté du Parlement en lien avec le refus d'entrée en matière du projet de loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement. Je crois qu'il est important de les rappeler ici en citant son article premier, à savoir : «Le Parlement mandate le Gouvernement afin de lui soumettre un projet de révision du régime de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement sur la base des travaux menés à ce jour par la commission de gestion et des finances», et son article 2, à savoir : «Les membres du Gouvernement élus pour la législature 2016-2020 seront affiliés au nouveau régime dès l'entrée en vigueur de celui-ci au cours de ladite législature; les droits acquis des membres du Gouvernement actuellement en fonction sont réservés». Cet arrêté a été accepté au Parlement du 30 septembre 2015 par 55 voix et 1 abstention. Il est bien entendu que nous étions conscients – d'ailleurs, je l'avais déclaré à cette tribune – qu'avec cet arrêté nous manifestions des intentions mais que ni la CGF, ni le Parlement de l'époque ne pouvaient anticiper sur une décision ultérieure.

Après ces rappels et conformément à l'arrêté du Parlement auquel je viens de faire référence, le Gouvernement a adopté, le 21 février dernier, son nouveau message relatif au projet de loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement. Dans sa séance du 9 mars 2017, le Bureau du Parlement a confié l'examen de cet objet à la CGF qui l'a traité au cours de huit séances, soit entre le 22 mars et le 4 octobre écoulé. Quant au nouveau projet de loi qui a été élaboré, je tiens à relever d'emblée qu'il est bien en adéquation avec les principes et les souhaits exprimés au sein de la CGF lors de la précédente législature.

Les éléments principaux relatifs au décret actuel sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement étant relevés sous la lettre A du message ainsi que dans les commentaires des articles 6 à 9 des pages 6 et 7, je me permets de m'y référer. Je mentionnerai toutefois que le fonds de prévoyance des anciens ministres s'élève à 1'456'000 francs à fin 2016 contre 1'610'000 francs à fin 2015. Quant au coût nécessaire au financement des prestations à servir en application de ce décret pour les 16 bénéficiaires concernés, y compris Monsieur le ministre Charles Juillard, l'expert mandaté l'estime à 41 millions. Ce montant, sous déduction du solde du fonds de réserve, devra être provisionné dans les comptes de l'Etat conformément à l'article 6, alinéa 3 et 4, et à l'article 9 du projet de loi. Dans les faits, les cotisations versées par l'Etat et le ministre concerné ainsi que les prestations versées aux bénéficiaires sur la base du décret relèveront, à l'avenir, directement des comptes de l'Etat conformément à l'article 6, alinéa 2, et à l'article 7, alinéas 2 et 3, du projet de loi. En fait, il ne s'agit pas d'une nouveauté relevant de la modification du décret puisque l'Etat est déjà tenu d'assumer financièrement les retraites des ministres, respectivement que l'éventuel déficit de ce fonds est imputé aux comptes cantonaux.

Les principes émis par la CGF au sujet de la révision de la prévoyance des membres du Gouvernement, auxquels j'ai

déjà fait référence précédemment, sont mentionnés sous le point C du message. Il en va de même avec les deux variantes qu'elle avait étudiées. Je m'autorise donc à ne pas reprendre ici ces différents éléments.

Le nouveau projet de loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement est donc totalement changé par rapport à celui dont l'entrée en matière a été refusée en 2015. Celui-ci, s'il est accepté, s'appliquera aux quatre ministres entrés en fonction au début de cette législature. Effectivement, les ministres seront dorénavant affiliés à la loi sur la Caisse de pensions de la RCJU, comme les employés de l'Etat. Les cotisations seront celles définies aux articles 13 pour les assurés et 14 pour les employeurs de la loi sur la Caisse de pensions. Je rappelle que les taux de celles-ci varient en fonction de l'âge. Avec le décret actuel, l'Etat verse une cotisation égale à quatre fois la somme des cotisations versées par les ministres.

Le nouveau projet retient également le fait qu'il n'y aura plus de prestation viagère avant la retraite. Par contre, il est prévu le versement d'une indemnité en fonction de la durée du mandat ministériel. Le Gouvernement estime qu'il ne lui appartient pas de proposer le montant de celle-ci. Il laisse donc l'appréciation du chiffre de l'indemnité au Parlement.

La question du coût du nouveau régime de prévoyance des membres du Gouvernement avait été largement discutée au sein de la CGF lors du premier projet. Elle l'a aussi été avec celui que nous traitons aujourd'hui. Comme en 2015, nous avons également sollicité les experts d'AON Hewitt SA pour chiffrer différentes variantes.

Finalement, comme vous l'aurez constaté dans le projet de loi que vous avez reçu pour la séance de ce jour, il ressort trois propositions chiffrées en lien avec le nouveau régime de prévoyance. En fait, deux propositions concernent le principe d'une indemnité de prévoyance mais qui diffère par rapport aux montants, soit 65'000 francs par année de mandat pour l'une et 50'000 francs pour l'autre. Quant à la troisième, elle propose de majorer le traitement des ministres de 45 %, au lieu de 20 % actuellement, et d'ajouter une indemnité de six mois de salaire pour un ministre qui ne serait pas réélu.

Ces différentes propositions, comme celles relatives à la note marginale de l'article 4, seront présentées par les rapporteurs respectifs dans le cadre de la discussion de détail. Je m'autorise donc à ne pas les développer dans mon rapport. Dans ce dernier, je préciserai toutefois que les trois propositions qui sont faites réduisent fortement les prestations de retraite en faveur des ministres et forcent les coûts de l'Etat par rapport au décret actuel. Il est bien entendu que je suis convaincu de la nécessité de modifier le système de retraite des ministres mais, parallèlement, j'estime que celui-ci doit tenir compte qu'il s'agit d'une fonction particulière, exigeante, exposée et que la reconversion professionnelle peut se révéler difficile. Je souhaite donc que la nouvelle loi que nous adopterons sera appropriée à ce qui précède et qu'elle assurera ainsi une certaine sécurité financière pour que la fonction de ministre reste attractive à des personnes compétentes.

Comme relevé précédemment, la commission de gestion et des finances a traité avec beaucoup d'attention le projet de loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement. Si ses membres sont divisés sur certains articles, c'est par contre à l'unanimité que ceux-ci vous recommandent, chers collègues, d'accepter l'entrée en matière de la loi. Je vous en remercie par avance.

Avant de conclure, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que M. Jean-Christophe Kübler, ancien chancelier d'Etat, et Mme Beuret, conseillère juridique au Service juridique, pour leur disponibilité et les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont donnés. Mes remerciements vont également à nos secrétaires Jean-Baptiste Maître, Christiane Pieren et Nicole Roth. Merci de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je vais essayer de ne pas trop répéter ce que le président de la CGF a développé à l'instant, et fort bien. Je dirai simplement que deux éléments sont fondamentaux dans la réflexion qui a été menée autour de ce dossier sensible de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement, que ce soit lors de la présente législature ou de la législature précédente, comme l'a déjà mentionné André Henzelin.

En premier lieu, chacun s'accorde – et je crois que c'est important de le dire – à l'intérieur de la CGF à reconnaître que le système prévu par le décret encore en vigueur, à savoir une rente à vie calculée sur le temps passé au Gouvernement, quel que soit l'âge du ou de la ministre qui quitte le Gouvernement, n'est plus un système défendable en regard de l'évolution générale de la prévoyance professionnelle en Suisse, dans le Jura en particulier. Le système, de ce point de vue, doit être modifié.

Le second élément qui fait l'unanimité dans la commission est la nécessité de reconnaître l'engagement que représente aujourd'hui la fonction de ministre. Les tâches augmentent sans cesse et se complexifient fortement. De plus, l'indispensable soutien de la fonction publique aux membres du Gouvernement s'effrite inévitablement par l'application de mesures d'économie qui réduisent notamment le personnel au service de l'Etat. La question de l'engagement de secrétaires généraux de départements, qui arrivent et partent avec les ministres comme cela se fait dans d'autres cantons, n'est pas à l'ordre du jour ici dans le Jura, malheureusement à mon avis, afin que l'opérationnel ne soit pas une part trop importante du travail des membres de l'Exécutif. Cette réalité de la fonction de ministre fait que l'on doit reconnaître financièrement aussi l'étendue de la charge.

Il faut également rappeler que la fonction de ministre permet de développer des compétences utiles à la conduite d'un Etat mais qui ne sont guère utilisables et reconnues dans le monde économique une fois qu'ils ont terminé leur mandat. La capacité de reconversion professionnelle pour un ministre se réduit donc tout au long des mandats qu'il assume.

Cette reconnaissance des particularités de la charge étant admise, nous débattons, lors de la discussion de détail, si elle doit s'affirmer par une indemnité de sortie ou par une revalorisation salariale.

Dans ce débat d'entrée en matière, je me dois de préciser – et je reconnais que le président ne pouvait pas le faire – qu'il a été question, à ma demande insistante d'ailleurs, de la situation particulière de Charles Juillard sous l'angle des droits acquis. Personne ne contestait que ceux-ci devaient s'appliquer pour les deux premiers mandats qu'il a exercés. Les membres de la CGF, lors de la législature passée, avaient soutenu l'idée que les droits acquis, pour tous les ministres qui poursuivraient leur fonction, devaient s'appliquer également à la législature 2016-2020. Cette position a continué d'être défendue par les anciens membres de la commission, ce qui me paraît tout à fait normal et que je tiens à saluer d'ailleurs par rapport à leur correction de ce point de vue-là.

C'est pourquoi j'insiste personnellement sur cet aspect car j'ai souhaité avoir des réponses claires quant aux prétendus privilèges dont bénéficierait ainsi le seul ministre réélu. J'en ai obtenues et je tiens à les partager avec vous.

Sans rentrer dans tous les détails, car les formules choisies pour le détail tout à l'heure donnent des résultats quelque peu différents, je dirai que Charles Juillard ne sera pas mieux traité par le maintien de l'application de l'ancien décret que si on lui appliquait les droits acquis pour ses deux premiers mandats, puis la formule qui sera retenue ce jour pour sa dernière législature. Dans un cas notamment, c'est après l'âge de 100 ans environ, et chacun lui souhaite naturellement d'y arriver (*Rires*), que Charles Juillard sera vraiment bénéficiaire financièrement avec l'application intégrale des droits acquis. Cette explication pour atténuer fortement l'image d'un ministre qui serait nettement mieux loti que ses collègues. Je tenais à apporter cette précision, ayant été un petit peu le Pygmalion dans cette affaire.

Avec ces précisions, le groupe VERTS et CS-POP accepte l'entrée en matière.

M. Jean Bourquard (PS) : Comme à son habitude, le président de la CGF a été précis, et bref, dans son rapport d'entrée en matière. Je l'en remercie.

Cela me permet, au nom du groupe socialiste, d'exprimer, voire d'explicitier nos positions et nos propositions, et ce plus précisément sur les points de divergence que vous retrouvez dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Dans son ensemble, au-delà des divergences que nous aurons à traiter tout à l'heure dans les discussions de détail, le résultat du très long, voire trop long travail, effectué en commission nous paraît abouti et répond en tout cas aux aspirations et aux exigences posées après le refus d'entrée en matière du Parlement en automne 2015.

Ceci dit, et en préambule, il m'apparaît important de souligner ici, à l'intention de la population jurassienne, que les nouvelles conditions de retraite des ministres élus depuis l'automne 2015 seront nettement moins avantageuses que celles qui ont prévalu pour les anciens ministres qui ont bénéficié de prestations beaucoup plus généreuses, trop généreuses diront certains. Les changements que ce Parlement va apporter aujourd'hui et lors de la deuxième lecture ne sont en aucun cas pas anodins et provoqueront une diminution importante des revenus de retraite des membres du Gouvernement, qui pourront osciller, selon les décisions prises, entre 40 % et 60 %.

A ce sujet, le groupe socialiste souhaite relever les responsabilités et les risques de la fonction de ministre, un titre acquis en élection devant le peuple, sans aucune promesse formelle de réélection, vous le savez.

C'est donc un «métier» de nature provisoire dans son essence même et qui, selon nous, mérite une rétribution à la hauteur de l'engagement personnel, certes librement consenti.

Cette dernière affirmation m'amène tout naturellement à expliquer le choix que nous avons fait dès le début des discussions, nous autres socialistes, avec nos collègues de VERTS et CS-POP et du PCSI, à savoir préconiser une solution qui, au-delà de l'affiliation obligatoire à la Caisse de pensions de l'Etat sur laquelle tout le monde est d'accord, consiste à reconnaître les particularités de la fonction de ministre. Je citerai par exemple : des responsabilités élevées, une dis-

ponibilité bien au-delà de la normale, une vie de famille perturbée par des horaires extrêmement élastiques, une soulesse à toute épreuve et une résistance élevée au stress et aux pressions de toutes sortes (lobbying économique, politique, etc.) mais aussi à la critique, juste ou plus souvent injuste, une certaine solitude dans la prise de décision et, enfin, cette incertitude permanente quant à sa reconduction lors de chaque réélection.

Je salue personnellement cet engagement qui, selon nous, mérite une rémunération à la hauteur de la tâche. Ceux qui pensent que nos ministres sont surpayés ne connaissent certainement pas les salaires des dirigeants d'entreprise auxquels ils peuvent être comparés, en tous cas par rapport aux responsabilités à assumer, tant sur le plan financier qu'administratif. Mais je comprends aussi celles et ceux qui, avec des salaires trop bas, et on a discuté de ce sujet aujourd'hui, peuvent avoir de telles réflexions. De plus, un membre du Gouvernement n'agit pas comme il veut mais en fonction de contraintes, telles que lois, ordonnances, décisions du Parlement, motions, etc., autant de garde-fous qui ne facilitent pas forcément la mise en place de stratégies audacieuses et novatrices... contrairement à un patron d'entreprise.

Nous sommes en conséquence, comme cela a été décidé en Valais par un Grand Conseil qui est loin d'être de gauche, favorables à une revalorisation de la fonction de ministre en préconisant une nouvelle échelle de salaire qui passe de 20 % actuellement à 45 % au-dessus de l'échelle de la fonction publique. Ce faisant, les membres du Gouvernement étant dorénavant affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat dans la nouvelle loi qui nous est proposée, ils auront la possibilité personnelle de se créer une épargne supplémentaire pour pallier les aléas d'une non-réélection et pour compenser partiellement le passage de l'ancien système de retraite à vie au nouveau système basé sur une capitalisation, que ce soit dans la caisse de pensions ou dans une épargne personnelle pour la retraite.

La variante «augmentation de salaire», défendue par la gauche de ce Parlement, fait la part belle à la liberté individuelle de l'individu qui décidera lui-même d'une partie de sa prévoyance professionnelle. Je suis personnellement très surpris que mes collègues libéraux, démocrates-chrétiens et UDC ne soient pas sensibles à un tel argument : le libre choix !

Pour en finir sur le choix entre l'augmentation de salaire que nous défendons, faisant ainsi preuve d'une extrême transparence envers la population jurassienne, par rapport à un système un peu flou qui prévoit de mettre de l'argent de côté, annuellement et sur un compte bloqué, pour le verser, comme une sorte de bonification au ministre qui quittera son poste, librement ou non-réélu. La droite de ce Parlement a en réalité peur du terme «augmentation de salaire» et choisit en lieu et place de garder l'argent pour le verser comme une sorte d'indemnité en fin de mandat ! Nous ne pouvons en aucun cas soutenir cette proposition, qui me semble peu courageuse et qui, de plus, coûte beaucoup plus cher à l'Etat, donc aux citoyens et citoyennes que nous sommes, la différence entre la variante de la gauche et la version PLR-PDC-Gouvernement s'élevant, chaque année, et pour chaque ministre, à plus de 24'000 francs ! Cela fait tout de même un coût supplémentaire de près de 345'000 francs par ministre sur quinze ans, soit de 1'800'000 francs pour l'ensemble des membres du Gouvernement s'ils sont présents durant trois législatures ! Et ceci n'est que la différence entre les variantes, je vous le rappelle ! Il y a donc matière à économiser des ressources

financières précieuses dans notre Canton qui a dû passer par un exercice OPTI-MA ayant laissé pas mal de traces suite aux réductions parfois importantes imposées aux services et aux institutions.

Je termine sur ce sujet en précisant que, avec l'affiliation obligatoire à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, le ministre, en quinze ans, aura au minimum un avoir de prévoyance cumulé de plus de 600'000 francs en seulement quinze ans, sachant qu'un cadre de l'administration arrivera, sur toute une vie de cotisations, soit en quarante ans environ, à 1 million environ... et je limite ici ma comparaison avec les cadres uniquement !

En conclusion, en ce qui concerne le choix du complément financier s'ajoutant au capital de retraite à la Caisse de pensions, le groupe socialiste soutient la variante «augmentation de salaire», la variante la moins onéreuse pour le Canton. Cette augmentation mettrait le salaire des membres du Gouvernement au niveau de celui du canton de Schaffhouse, comparable au canton du Jura.

Concernant la proposition de la minorité 1 dans l'article 4 de la loi, le groupe socialiste défend une indemnité de six mois de salaire si un ministre n'est pas réélu durant son mandat. Ceci doit permettre, comme c'est le cas actuellement, de vivre normalement tout en étant à la recherche d'un nouveau travail, ce qui s'avère souvent difficile, voire problématique pour certains lorsque l'on a été membre d'un Gouvernement. Ces six mois de salaire peuvent s'apparenter à une indemnité de licenciement dans le secteur privé.

Je relève par ailleurs que les magistrats qui ne sont pas réélus ont eux aussi, selon la loi, droit au versement de leur salaire durant trois à six mois après la fin légale de leur mandat.

Je vous remercie de votre attention et j'aurai l'occasion de remonter à cette tribune pour intervenir sur d'autres points si cela s'avère nécessaire. Vous l'aurez compris, le groupe socialiste acceptera l'entrée en matière sur cette loi. Merci de votre attention.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Le projet de loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement est un projet qui aura, on peut le dire sans modération, mobilisé des forces vives durant deux mandats.

Après une première mouture présentée et élaborée lors de la précédente législature, cette dernière avait mené alors au refus par la commission de gestion et finances et au renvoi devant le Gouvernement. Il y a quatre ans encore, la version du projet était jugée incompréhensible et trop compliquée pour les profanes ou néophytes dans le domaine, dont je fais partie. Le projet 2015 semblait être un jeu d'équations du quatrième ordre à inconnues multiples.

Aujourd'hui, la version proposée est simple, une équation et une variable, un mode équitable, et économiquement moins contraignante pour l'Etat et supportable, sans dénigrer le rôle ô combien important de ministre jurassien.

Ce nouveau projet a cependant également son lot d'inconvénients. Le premier, et il n'est pas le moindre, la réduction drastique des prestations obtenues par les nouveaux ministres en comparaison de l'ancien décret de février 1981.

La question essentielle que l'on doit conserver à l'esprit dans ce dossier, c'est de savoir si l'on maintient une valorisation adéquate de la fonction de ministre durant son mandat et après, en regard de la part financière assumée par l'Etat ju-

rasien. Si l'équilibre est atteint, alors la loi répond aux attentes que le Parlement a.

La proposition de loi faite ce jour permet également de supprimer une inégalité de traitement entre les employés de l'Etat et le Gouvernement, qui maintenait la fonction ministérielle hors de la Caisse de pensions. Cette modification aura également un impact sur la situation financière de la CPJU.

La fonction de membre du Gouvernement est et reste une activité professionnelle très importante. Son rôle est parfois très mal perçu par la population car l'abus de langage et sa vulgarisation confondent la fonction et le salaire de ministre.

Le projet de loi soumis ce jour au Parlement est le fruit d'un compromis entre : exigences de la fonction des membres du Gouvernement et capacité financière de l'Etat, affiliation des membres du Gouvernement à la Caisse de pensions du canton du Jura au même titre que les autres employés, valorisation de cette fonction et ajustement en regard de son évolution et de la reconversion après la vie au sein du Gouvernement.

Si le Parlement ne devait pas ratifier durant cette année la version de loi proposée, en première et deuxième lectures, il serait alors difficile pour l'Etat de maintenir des prestations telles que celles prévues dans le décret.

En conclusion, le groupe PDC soutient, à l'unanimité, le projet de loi sur la prévoyance des membres du Gouvernement tel que proposé et vous invite également à accepter l'entrée en matière. Je reviendrai ultérieurement à la tribune pour d'autres compléments. Je vous remercie de votre attention.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Il aura donc fallu onze ans, après qu'une motion ait été votée, pour enfin débattre d'une modification de la loi de prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement ! Le sujet est à ce point sensible que l'Exécutif et le Législatif jurassiens n'ont pas su réagir plus tôt malgré le coût de la loi actuellement en vigueur et avant que le fonds de prévoyance ne soit totalement vide !

Quarante ans après l'entrée en souveraineté, le nombre de bénéficiaires recevant une rente viagère fait que le système actuel ne s'équilibre plus et devient extrêmement pesant en termes de charges pour les comptes jurassiens. Ceci parce que la présente loi ne tient pas compte de l'âge à la fin d'un mandat dans la détermination de la rente.

Enfin donc, notre Parlement peut débattre sur une nouvelle loi ! L'un des principaux changements proposés est l'affiliation à la Caisse de pensions du Jura des membres du Gouvernement, à l'instar de tous les employés de l'Etat. Sur ce point, il semble que tous les partis soient unanimes et c'est, à notre sens, une bonne chose. De ce fait, les cotisations versées durant la fonction assureront le capital-vieillesse, en plus de celles que chaque personne aura thésaurisées durant leur vie professionnelle précédente.

Comme il n'y aura plus de rente viagère, les discussions ont essentiellement porté sur la manière de traiter la fin du mandat, qu'il soit choisi ou en cas de non-réélection d'un membre du Gouvernement.

Le groupe PCSI tient à relever les exigences, en termes de disponibilité et de responsabilité, que la fonction de ministre exige. La tâche est particulièrement prenante et ce statut mérite une rémunération adaptée.

En ce qui nous concerne, nous adhérons totalement à une augmentation salariale qui doit permettre à chaque ministre

d'assurer la fin de son mandat et ceci en fonction de sa situation personnelle. En prenant cette option, nous voulons laisser cela à la responsabilité personnelle de chacun. Nous sommes convaincus que ces personnes, habituées à la gestion d'un Etat, sauront, avec cette augmentation substantielle, prévoir leurs besoins lorsqu'ils seront arrivés à la fin de leur mandat.

Un autre argument en faveur de l'augmentation salariale est que l'Etat ne devra plus rien à l'ancien ministre dès l'instant que son mandat sera terminé.

De plus, nous souhaitons, en cas de non-réélection, ce qui par définition n'est pas choisi, que la personne concernée touche son salaire six mois encore après la fin de son mandat pour lui permettre d'organiser sa nouvelle vie mais aussi pour avoir une équité de traitement avec les magistrats.

Pour la droite qui s'offusque contre une soi-disant double rémunération, nous les rassurons en leur rappelant que le cas n'est arrivé que quatre fois depuis 1979. Soit une fois tous les dix ans ! Le risque est statistiquement faible de devoir verser cette contribution. Mais elle nous semble juste !

Finalement, nous sommes conscients que le changement de loi est clairement moins avantageux pour les personnes qui se seront investies au sein du Gouvernement. Ce n'est toutefois pas pour dévaloriser leur fonction mais c'est pour être en adéquation avec les moyens de l'Etat. D'ailleurs, ce même Parlement a déjà demandé de nombreux efforts aux employés de l'Etat et aux diverses associations. Les choses sont ainsi plus équitables.

La proposition que nous soutenons est meilleur marché que celle proposée par la droite, ce qui dissone avec les efforts qu'elle demande lors du traitement des budgets !

Les tenants et aboutissants de la loi ayant été commentés par le président de la CGF, nous ne souhaitons pour l'instant rien ajouter de plus. Simplement dire que le groupe PCSI accèdera à l'unanimité l'entrée en matière.

M. Pierre Parietti (PLR) : Le dossier que nous traitons aujourd'hui en dernier point de notre ordre du jour est un dossier lancinant. Lancinant pour les futurs bénéficiaires, dont vraisemblablement ce n'est pas forcément la préoccupation prioritaire. Il est lancinant pour les instances politiques impliquées : pour le Gouvernement (auteur d'une première, puis d'une deuxième version), pour la CGF (dans le cadre de son analyse du dossier) et pour le Parlement (qui a déjà eu à traiter du dossier il y a quelque temps et qui devra encore prendre position de manière définitive). Il est d'autant plus lancinant pour les membres de la CGF que nous avons reçu, ce matin ou hier soir, une dernière actualisation chiffrée d'un certain nombre de positions dont, aujourd'hui, la CGF, de manière plénière, n'a même pas encore eu l'occasion ni de prendre connaissance et encore moins de discuter.

Nous traitons aujourd'hui d'une problématique fondamentale qui traite de la prévoyance au terme du mandat des membres du Gouvernement.

Le groupe PLR a toujours été très cohérent et fidèle à un principe, celui qui veut privilégier la responsabilité et non pas la facilité. Et cela dès l'origine du dossier, lorsqu'il y a eu une consultation en 2013, consultation à laquelle un certain nombre de groupes politiques ont répondu. Pas tous, il faut bien le relever. Et dans la réponse que nous avons apportée, il ne s'agissait en aucun cas de traiter d'une disposition de prévoyance passant par une augmentation de salaire mais bien évidemment par une autre formulation à trouver.

C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle la CGF était arrivée en 2015 : nouvelle disposition de valorisation du mandat.

Le groupe PLR a bien évidemment examiné attentivement le projet « dernière mouture » et a dès lors souscrit au schéma de base qui lui a été proposé par le Gouvernement ce printemps, se réservant, selon nécessité, quelque amendement mais en se responsabilisant également sur la définition de la notion d'indemnité qui serait proposée... tout cela en se dégageant de toute pression politique et de toute influence du Gouvernement.

Il a fallu cependant au préalable, et dans un souci non pas d'analyse comparative mais d'analyse de sensibilités, se pencher sur la situation qui prévaut actuellement sur l'application du fameux décret de 1981.

Je tiens à affirmer et à confirmer aujourd'hui que le groupe PLR a un avis très critique sur ce décret, encore et toujours en vigueur, datant d'une période qu'on pouvait considérer comme euphorique ou dégagee de réelles préoccupations financières. Les instances politiques d'alors, Gouvernement et Parlement, ont porté, à notre sens, une lourde responsabilité sans en mesurer tous les effets. Je reviendrai sur cet élément.

Aujourd'hui, nous sommes devant une nouvelle donne avec une refonte du schéma et une révision des principes. Le PLR applaudit des deux mains l'effort financier très conséquent par rapport à l'effet du décret de 1981, jamais réellement remis en cause à ce jour... si ce n'est par une motion qui n'a jamais été appliquée ! Il paraît indispensable de rappeler quelques chiffres, en particulier sachant que ce décret, toujours valable et restant valable durant un certain nombre d'années en fonction du vieillissement de nos anciens ministres mais pour un effectif bien déterminé : 17 anciens ministres cotisants / bénéficiaires... ou leur survivant.

Dans le projet de loi, il est fait mention de l'engagement actuariale auquel la République et Canton du Jura sera confrontée, avec une dépense envisagée de plus de 40 millions, 41 millions pour être précis, mais c'est une projection. Il n'est nulle part fait mention de la situation et des engagements consentis à ce jour jusqu'en 2015 depuis que le premier bénéficiaire, le ministre Roger Jardin, est entré en retraite. On peut très légitimement estimer cet engagement à 22 à 25 millions, ceci avec beaucoup de prudence. Plus ces 41 millions, c'est plus de 60 millions qui auront été engagés pour les 17 bénéficiaires : en moyenne 3,6, 3,7, 3,8 millions. On peut imaginer que certains bénéficiaires sont largement au-delà et d'autres en-deçà.

Les propositions chiffrées, dans le cadre de la CGF et des positions de groupe, sont largement inférieures puisque, après quinze ans d'appartenance au Gouvernement, nous nous trouverions avec un versement global de minimum 720'000 francs, maximum 975'000 francs, c'est-à-dire entre quatre et cinq fois moins que les versements moyens qui ont été effectués aux anciens bénéficiaires.

Le groupe PLR n'est pas resté figé sur la situation de ce jour (« nouvelle équipe 2016-2020 ») mais s'est également fait un certain nombre de réflexions et d'hypothèses de plus longue durée. On sait que notre société subit à chaque génération des mutations, des formes de réorganisation, des nouveaux concepts sociétaux, organisationnels ou politiques, qui pourront bien évidemment remettre en question la loi en préparation à ce jour.

D'aucuns pensent aujourd'hui que des ministres plus jeunes deviendraient la norme... et pour quelles bonnes raisons ? Et pourquoi, un jour, un homme ou une femme dans

la cinquantaine, expérimenté dans la gestion des affaires importantes, ne serait-il pas prêt à s'engager et à terminer, en quelque sorte, sa carrière de responsable en tant que membre d'un gouvernement ? Il devra avoir les mêmes droits et les mêmes avantages pécuniaires qu'un jeune loup élu à 35 ans et qui terminerait son pensum à 50 ans !

Notre préoccupation se tourne également envers la famille d'un ministre arrivé au terme de son mandat, pas seulement quand tout va bien, quand tout se termine selon une projection personnelle mais également vers cette même famille, en cas de situation de malheur, de drame, de crise... et je ne veux pas expliciter plus loin les événements imprévus et impromptus qui pourraient brutalement mettre un terme à l'activité, à une carrière d'un responsable du Gouvernement. Seule une version avec le droit à un capital sous forme de prévoyance individuelle résultant des années d'activité pourrait atténuer un peu les préoccupations financières auxquelles elle serait exposée. Aucune amélioration salariale antérieure ne sera d'une grande aide, dont, rappelons-le, près de 35 % seraient repris en imposition fiscale chaque année... ! Drôle de cadeau de prévoyance !

Par ailleurs, nous nous opposerons vigoureusement et avec l'énergie nécessaire à toute notion d'actualisation salariale rétroactive ! Qui plus est sur deux ans ! Elle ne peut être qu'illégale, peut-être même juridiquement attaquable et source de démarches et de procédures administratives délicates, compliquées et onéreuses...

Qu'en est-il d'une remise à jour du financement des couvertures sociales légales depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi dont nous ne connaissons pas aujourd'hui la date ?

Qu'en est-il de l'imposition fiscale notifiée et payée par ces mêmes ministres et à réactualiser avec de nouveaux chiffres salariaux plus de deux ans plus tard ?

Qu'en est-il d'autres dispositions financières personnelles déjà prises par les quatre ministres concernés aujourd'hui ?

Messieurs de la gauche, oubliez-vous que tout engagement professionnel est soumis à des principes de base clairs et légaux dès la prise de mission et non pas deux ans plus tard ? Premièrement : définition du mandat, cahier des charges, travail, activité confiée. Deuxièmement : dispositions salariales, inclus les obligations envers les assurances sociales ! Et, cela, lorsqu'on prend un travail, lorsqu'on signe un contrat, lorsqu'on débute un travail par un contrat écrit ou par un contrat tacite.

Le droit du travail s'imposerait-il différemment aux ministres dans cette nouvelle configuration de la loi ? Nous disons «non».

La volonté exprimée et admise en général consiste à assimiler les ministres à des serviteurs de l'Etat, avec un seul «privilege» si l'on peut dire, celui de se voir gratifier d'une marque de considération et de respect pour leur engagement aux commandes de l'Etat jurassien !

Sachons donc rétribuer cette valeur apportée par leur activité de tous les instants par une indemnité de prévoyance, permettant de rebondir après un pensum gouvernemental lourd, astreignant, engageant, bien plus exposé aux critiques qu'aux louanges !

Un ministre est une personne comme une autre ? Oui... mais avec une exposition certaine :

- des perspectives aléatoires sur la durée du mandat;
- des perspectives aléatoires sur la «fidélité» de l'électorat;

- des préoccupations légitimes et personnelles quant à son adéquation au poste ministériel;
- aucune «formation» de base pour le poste, donc un apprentissage sur le tas mais avec une période d'essai extrêmement courte;
- une disponibilité pleine et entière 7 jours sur 7;
- une exposition personnelle et familiale à des événements qu'il ne souhaiterait pas.

Un membre du Gouvernement doit être un meneur, un décideur continu pour son staff de département et pour le citoyen jurassien. Sa priorité : remplir la mission, satisfaire aux engagements, assumer la volonté de contribuer et de développer un projet de société avec l'appui et la collaboration de toutes les forces vives des responsables de l'Etat et de la société jurassienne !

Fort de ces réflexions et considérations très larges, le PLR soutient le projet de loi proposé, en particulier au travers de la forme de rétribution par une indemnisation forfaitaire pour ses années d'appartenance au Gouvernement jurassien en tant que ministre, chef d'un département. Le chiffre final restant encore une porte ouverte.

Comme je l'ai précisé en préambule et après avoir revu, réexaminé de manière critique le décret de 1981, le PLR vous annonce qu'il a ou va déposer ce jour une motion en vue de la remise en question d'un certain nombre des dispositions du décret. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Avant de donner la parole au groupe UDC... Ich will zuerst sagen... Liebe Kolleginnen und Kollegen der Parlamentsbüro von Basel-Stadt und Baselland, es ist mir ein Vergnügen Sie in den jurassischen Parlamentssaal begrüßen zu dürfen. Unser Büro freut sich auf ihr Besuch und später auf unsere gemeinsame Sitzung. Inzwischen lade ich Sie ein, unser Plenumsitzung zu verfolgen. Wir sind jetzt auf unseren letzten Punkt, Punkt 17, und es dauert ungefähr noch eine halbe Stunde. Also, herzlich Willkommen im Parlament jurassien. (*Applaudissements.*)

Voilà, nous allons continuer nos débats et, pour la position du groupe UDC, j'invite à la tribune Monsieur le député Thomas Stettler.

M. Thomas Stettler (UDC) : C'est d'abord un plaisir de pouvoir débattre d'un sujet populaire et de savoir que les citoyens s'intéressent un peu plus qu'à leur habitude à nos débats. Si même les voisins de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville viennent nous rendre visite, c'est peut-être l'occasion ! Pourquoi populaire ? Qui n'aspire pas d'avoir un salaire de ministre ? Ou encore, qui ne rêve pas d'avoir une rente de ministre ?

Mais notre débat est aussi une nécessité. Autrefois devenait ministre un politicien aguerri qui, après de longues années, avait gravi un après l'autre tous les échelons de la politique : conseiller communal, maire, député, cumulé le conseil de paroisse et la commission d'école, membre fondateur de la garderie les Titous, membre d'honneur de la fanfare et du football-club... et j'en passe. Toutes ces raisons faisaient que notre candidat ministre avait gentiment atteint la cinquantaine au moment d'être élu au Gouvernement. Une fois élu, il enchaînait les mandats jusqu'à l'âge de la retraite, voire au-delà. Etant donné son âge avancé, le décret actuel sur la rente de ministre était adapté sachant que l'homme ou la femme, fatigué(e), ne pouvait guère aspirer à plus de trente ans de retraite.

Aujourd'hui, la situation est tout autre. Les candidats qui se présentent à la plus haute fonction de notre Etat sont en principe jeunes, dynamiques et ne comptent pas finir leurs jours dans l'administration de notre Canton. Le fait de les voir retraités à cinquante ans est gênant. Bien qu'ils puissent être fatigués de diriger la barque déjà après dix ans aux commandes d'un Département, cela ne signifie pas qu'ils sont usés et qu'ils ne peuvent plus gagner leur vie. Le mandat de ministre est devenu une étape dans la vie professionnelle de gens qui en veulent et ce n'est plus l'apothéose professionnelle d'un personnage politique.

Selon l'âge, le sexe et les années de fonction, l'engagement financier du Canton pour la rente d'un ministre à lui seul peut facilement varier entre 1 et 5 millions avec le décret actuellement en vigueur. Si nous ne faisons rien, nos rutilants jeunes ministres, auxquels nous souhaitons une longue vie, pourraient coûter un «saladier» aux contribuables jurassiens. De plus, tous les employés de l'Etat sont depuis peu soumis à un régime de pension calculé sur les cotisations et plus sur leur dernier salaire. Il est donc grand temps et juste de mettre les ministres à la même enseigne.

Si le principe de réduction des prestations est acquis à notre Parlement, il n'en va pas de même sur la forme et sur son ampleur.

Les membres du groupe UDC se sont souciés de la perte d'attractivité pour ce job prenant et ne veulent pas barrer la route aux futurs candidats de valeur qui voudraient s'engager pour cette fonction.

Force est de constater que, dans cette dernière décennie en tout cas, tous les ministres élus ont vu leur salaire augmenter de manière exponentielle et je vous garantis qu'aucun d'entre eux n'aurait renoncé à briguer ce poste même avec une prévoyance revue à la sauce UDC !! N'ayons donc crainte d'adapter les montants à une réalité locale.

Les ministres jurassiens gagnent moins que ceux de Genève, c'est vrai, et certainement moins que les Bâlois aussi, mais un banquier jurassien gagne aussi beaucoup moins qu'un banquier genevois ou zurichois.

L'idée d'abandonner totalement l'indemnité en fin de mandat au profit d'un salaire augmenté ne séduit donc pas mon groupe. Nous sommes d'avis qu'un ministre en fonction n'est pas dans le besoin et qu'un salaire augmenté de quelque 50'000 francs serait déconnecté de la réalité économique jurassienne. Moi, je ne connais pas beaucoup de gens qui gagnent plus de 20'000 «balles» par mois !! De plus, ce montant ne pourrait pas garnir sa caisse de retraite où les montants maximaux sont déjà atteints avant cette hypothétique augmentation de salaire.

L'augmentation ne répond pas non plus au risque numéro un du métier, la non-réélection. Contrairement à l'indemnité versée à la fin qui permet, à ce moment précis, au sortant de combler un manque à gagner lors de sa réorientation professionnelle.

Un des buts de cette réforme est aussi que, quels que soient l'âge, le sexe, les qualités et les années de fonction, tous les ministres coûtent le même montant. Ceci n'est clairement pas le cas aujourd'hui et doit être corrigé. Nous combattons donc aussi l'indemnité prévue en cas de non-réélection. Un ministre mauvais ne doit pas coûter plus à la collectivité.

Convaincu que notre Parlement choisira la solution la mieux adaptée aux conditions locales, moins généreuse mais

raisonnable, c'est avec enthousiasme que le groupe UDC approuve l'entrée en matière pour la prévoyance des membres du Gouvernement.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, chers amis de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville, le Gouvernement vous présente aujourd'hui le nouveau projet de loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement au terme d'un long processus qui aura occupé le Gouvernement et l'administration cantonale pendant plus de dix ans.

Avant d'aborder le fond et les enjeux de ce projet, il paraît important de retracer brièvement l'historique de ce dossier qui a débuté avec l'adoption de la motion no 782 en février 2006, laquelle demandait une révision complète du décret sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement dans le but, entre autres mais principalement, de ne plus offrir de rente à vie à un ministre sortant.

J'aimerais ici quand même faire une petite incise à l'intention du représentant du groupe UDC parce que la description du profil-type des ministres jurassiens qu'il vient de faire n'est pas conforme à la réalité. Il y a eu, depuis la création du Canton, en quarante ans, davantage de ministres qui ont commencé leur fonction avant 45 ans, voire même avant 40 ans, qu'il n'y en a eu qui ont commencé après 45 ans ! Quant au langage fleuri utilisé pour décrire certains termes, nous lui en laissons évidemment la responsabilité. Nous ne sommes pas certains qu'il honore la fonction de député !

Plusieurs années ont donc été nécessaires pour mener une réflexion approfondie sur ce sujet, ô combien délicat et tabou, et permettre aux membres du Gouvernement de prendre le recul nécessaire pour proposer au Parlement leur propre régime de retraite.

Après avoir mené plusieurs consultations à l'interne, puis auprès de la Caisse de pensions et finalement auprès des partis politiques, c'est en mars 2014 que le Parlement a été nanti d'un premier projet de loi concernant la prévoyance professionnelle des ministres. Celui-ci rendait plus restrictif l'octroi des prestations, la principale nouveauté consistant à introduire le facteur de l'âge dans la détermination de la rente, en plus de la durée du mandat. Pour répondre au principal grief adressé au système actuel, il était notamment prévu de ne plus servir de rente viagère à un ministre qui quitterait ses fonctions avant l'âge 50 ans. En d'autres termes, cela devait permettre d'éviter qu'un jeune «retraité» du Gouvernement ne reçoive une rente à vie. Dans le contexte financier difficile des années 2014 et 2015 appelant des mesures d'économies budgétaires, le Parlement a considéré que ce projet était encore trop généreux. Il n'en a pas voulu et a refusé l'entrée en matière le 30 septembre 2015, tout en chargeant le Gouvernement de lui soumettre un nouveau projet sur la base des travaux menés par la commission de gestion et des finances.

Le Gouvernement a ainsi remis l'ouvrage sur le métier pour vous livrer aujourd'hui son projet de loi, lequel projet peut se résumer ainsi : dans le respect du cadre posé par la commission de gestion et des finances, et il est important de rappeler cela, les ministres seront affiliés à la Caisse de pensions comme tous les employés de l'Etat; ils recevront, au terme de leur mandat, une indemnité correspondant à un montant par année de mandat et n'auront plus droit à des rentes viagères avant l'âge de la retraite.

Le projet de loi règle encore la transition entre le système actuel et le nouveau régime ainsi que le sort du fonds de réserve actuellement géré par la Caisse de pensions. En deux

mots, les anciens ministres qui ne sont plus en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis au décret sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement. De même, la prévoyance d'un ministre en fonction avant le début de la législature en cours restera régie par ce décret. Les ministres nouvellement élus au début de la législature se verront appliquer le nouveau régime de prévoyance. Le fonds de réserve sera supprimé et son solde sera acquis à l'Etat. Ainsi, les cotisations (de l'Etat et des ministres) et les prestations versées en application du décret relieront directement des comptes de l'Etat.

Vous avez pu constater, Mesdames et Messieurs les Députés, que, dans son projet de loi, le Gouvernement n'a pas arrêté le montant de l'indemnité à verser à la fin de la fonction ministérielle. Considérant qu'il ne lui appartenait pas de fixer sa propre rémunération, il a choisi de laisser au Parlement le soin, mais également la responsabilité, et nous insistons bien sur ce terme, la responsabilité de fixer ce montant.

Au terme de son examen, la commission de gestion et des finances a décidé de soumettre au plenum, en parallèle à la variante de l'indemnité retenue par la majorité de la commission, une variante consistant en une augmentation du salaire des ministres de 25 points, ce qui représente une augmentation annuelle d'environ 50'000 francs bruts. S'agissant du montant de l'indemnité, deux propositions – qui n'ont rien de flou – émanent également de la commission de gestion et des finances : la proposition de la majorité porte sur un montant net de 65'000 par année de mandat et celle de la minorité sur un montant net de 50'000 francs.

Nous tenons à relever que le Gouvernement est clairement favorable au principe de l'indemnité à la fin du mandat. Cela permet de faire en sorte qu'un ministre ne se retrouve pas, du jour au lendemain, sans revenu, ni obligé de s'annoncer au chômage, et rend superflue l'adoption d'une mesure particulière en cas de non-réélection. Ainsi, à titre d'exemple, un ministre élu en cours de législature, qui aurait été en fonction durant trois années jusqu'au terme de celle-ci et qui ne se verrait pas réélu, aurait droit à trois fois le montant de l'indemnité à la fin de son mandat.

Quelle que soit la solution retenue au terme des débats, Mesdames et Messieurs les Députés, vous vous devez d'adopter une loi qui tienne compte des particularités de la fonction de ministre, particularités que nous nous permettons de rappeler ici.

Le mandat de ministre constitue tout d'abord une rupture dans le parcours professionnel. Il implique une certaine volatilité, notamment du fait qu'il est limité dans le temps et que la non-réélection peut l'interrompre de manière inattendue alors que la reconversion professionnelle se révèle souvent difficile, ainsi que les faits l'ont démontré.

Nous pensons également pouvoir affirmer en toute objectivité que la fonction de ministre est très exigeante, tant du point de vue de la charge de travail que de la responsabilité des décisions à prendre. Elle nécessite un engagement de tous les instants, souvent au détriment de la vie privée et familiale, et elle est, de surcroît, en permanence exposée à la critique des citoyens et des médias.

Au travers de ces quelques éléments, le terme de « responsabilité », que nous avons évoqué juste avant, prend alors tout son sens. Le nouveau régime de prévoyance que vous choisirez d'instaurer, Mesdames et Messieurs les Députés, se doit d'être approprié et équilibré.

Il doit être approprié afin de garantir l'indépendance des membres de l'Exécutif. En effet, un régime adéquat évite de soumettre ceux-ci à des pressions ou à des conflits d'intérêts qui tendraient, par exemple, à leur procurer, après la fin de leur mandat, des ressources financières qu'un régime de retraite insuffisant ne leur fournirait pas.

Et ce nouveau régime de prévoyance doit se révéler équilibré : nous entendons par là qu'il ne doit pas être une entrave au choix d'exercer la fonction de ministre tout autant qu'il ne doit pas être un facteur de motivation.

Quelques mots encore s'agissant des incidences financières du projet de loi et des conséquences sur les prestations.

Le coût effectif du nouveau régime de prévoyance dépendra bien évidemment du choix du Parlement mais, que l'on retienne la variante de l'indemnité ou celle de l'augmentation salariale, le nouveau régime impliquera une diminution importante des coûts à charge de l'Etat mais également une diminution importante des prestations de retraite en faveur des ministres.

Le système actuel présente un coût annuel moyen, pour l'Etat, de 203'900 francs par ministre alors que les variantes et sous-variantes qui vous sont proposées aujourd'hui entraîneront des coûts allant grosso modo de 76'000 à 100'000 francs par année et par ministre. Quant à la baisse correspondante des prestations, elle oscillera approximativement entre 40 % et 60 %, contre, puisqu'on veut les comparer à la fonction publique, environ 30 % maximum pour les autres employés de la fonction publique, mais peut-être aussi que cet ancien système était tout aussi trop généreux. Vous en conviendrez, ça n'est pas rien. A titre exemplatif et tenant compte des enfants, avec trois enfants à charge, la rente actuelle sera divisée par cinq.

Le Gouvernement est certes favorable à une réduction des coûts, et donc des prestations, et il considère qu'il est temps de légiférer sur cet objet. Néanmoins, et nous nous permettons d'insister une fois encore sur cet aspect, une réduction devra s'avérer équilibrée et assurer une retraite qui garantit tant l'indépendance du ministre en fonction qu'une reconversion professionnelle lui assurant un revenu convenable.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, au nom du Gouvernement, nous vous recommandons d'accepter l'entrée en matière et, au terme de vos débats, d'adopter le projet de loi du Gouvernement concernant la prévoyance des ministres en ayant à l'esprit les quelques réflexions que nous venons de vous livrer.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Avant de passer à la discussion de détail et comme cela avait été annoncé, le Gouvernement va laisser débattre les députés hors de sa présence, et ceci sous forme de récusation si on peut appeler cela ainsi. Je vous souhaite une belle fin d'après-midi et au plaisir !

(Les membres du Gouvernement quittent la salle.)

Le président : Je vous demanderais encore un moment de concentration ! On a un dossier qui est relativement important. On va maintenant passer à la discussion de détail.

Article 4, note marginale

M. Pierre Parietti (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : Au nom de la majorité de la commission, je vous fais part des réflexions qui nous ont conduits à apporter un amendement.

Dans les discussions, dans les dossiers, dans les différents échanges que nous avons eus entre nous en parlant de contributions financières, on a trouvé toutes sortes de terminologies, d'indemnités, de pensions, de rentes, de primes, etc.

Je rappelle que nous sommes dans le traitement très spécifique des mesures axées dans une volonté de prévoyance, raison pour laquelle nous vous proposons de remplacer toute la terminologie initiale «indemnité salariale» par «indemnité de prévoyance» pour bien montrer la préoccupation axée sur la prévoyance.

C'est la réflexion qui a été faite par la majorité de la commission et qui a été très rapidement rejointe également par le Gouvernement. Je vous remercie.

M. Jean Bourquard (PS), au nom de la minorité de la commission : J'interviens au nom de la minorité de la commission de gestion et des finances.

Quand on veut tuer son chien, on prétend qu'il a la rage. Et quand on ne veut pas entendre parler d'une indemnité qui ressemble comme deux gouttes d'eau à un versement salarial à posteriori, on change son appellation et on l'appelle «indemnité de prévoyance».

Non, chers collègues, ne soyez pas dupes de cet artifice de langage qui ne sert qu'à masquer la réalité : garder au chaud un montant annuel qui aurait pu être versé sous forme de salaire et qui, lorsque le mandat est terminé, est payé à l'ayant droit. Cela reste du salaire, soumis aux cotisations sociales comme tout salaire. Ceci a par ailleurs été confirmé très clairement par le Service juridique.

En aucun cas, le montant versé ne peut être légalement considéré comme étant lié à un capital de prévoyance car cette opération ne se fait pas dans le cadre d'un plan de prévoyance ou selon les règles de la LPP. Les choses sont extrêmement claires et ce n'est pas non plus du rachat. D'ailleurs, aucune cotisation LPP ne sera prélevée sur cette indemnité.

Appelons en conséquence un chat un chat et soyons honnêtes en reconnaissant que l'on va verser une indemnité ou un capital accumulé en une seule fois au lieu de le verser mensuellement sous forme de salaire !

Voilà, j'ai dit et je fais appel à votre bon sens et à votre honnêteté intellectuelle. Et je profite de cette tribune pour vous signaler que mon groupe votera pour la variante «indemnité» tout court.

Le président : La parole est désormais aux représentants des groupes. Elle n'est pas demandée. Aux autres membres de la commission ? Monsieur le député Parietti, vous remon- tez pour la majorité ? En tant qu'autre membre de la commission ? Alors, vous avez la parole.

M. Pierre Parietti (PLR) : J'aimerais peut-être quand même apporter un petit correctif à ce qui vient d'être dit par le préopinant. La notion de versement n'est pas une notion de versement unique puisque je tiens à rappeler que, dans le projet de loi, respectivement dans la ligne de conduite qui est

proposée, l'accumulation de ce montant d'épargne-prévoyance est susceptible d'être versée de manière échelonnée jusqu'à l'atteinte de l'âge terme de 65 ans et non pas sous forme de versement unique. Donc, Monsieur Bourquard, vous avez pris un petit raccourci à ce niveau-là. Merci de votre attention.

Le président : Merci, Monsieur le Député, mais nous é- tions donc dans la discussion des autres membres de la com- mission. Est-ce qu'il y a encore un député qui désire s'expri- mer ? Ce n'est pas le cas. Nous sommes maintenant dans la discussion générale. Elle n'est pas demandée, elle est close. Et, là, est-ce que les rapporteurs des majorité et minorité dé- sirent s'exprimer ? Monsieur le rapporteur de la minorité ? C'est bon. Merci. Nous pouvons dès lors passer au vote.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 31 voix contre 19.

Article 4, alinéas 1 à 3

Le président : Par rapport à ces trois propositions, nous allons donc opposer tout d'abord la majorité de la commission à la minorité 2. Et ce choix, en fin de compte, est fait par rap- port au règlement de notre Parlement qui stipule ceci à l'ar- ticle 61 : «Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale».

Dès lors, on va opposer tout d'abord la majorité de la com- mission à la minorité 2 et, pour ce faire, j'invite le rapporteur de la majorité de la commission, Monsieur Jacques-André Aubry.

M. Jacques-André Aubry (PDC), rapporteur de la ma- jorité de la commission : La proposition de loi sur la prévoyance des membres du Gouvernement a le mérite d'avoir été sim- plifiée et de permettre une plus grande simplicité et transpa- rence pour les membres du Gouvernement mais également pour les citoyens de notre Canton quant aux conditions finan- cières de la prévoyance pour les ministres jurassiens.

Le décret, qui était appliqué jusqu'à ce jour et valable en- core pour l'un des membres du Gouvernement, offrait des conditions financières inadaptées à la situation économique et structurelle actuelle de notre Canton. Après la mise en place des mesures du programme OPTI-MA et des réductions drastiques de prestations à tous les échelons, il est évi- dent que les membres du Gouvernement et leur situation de prévoyance doivent être remis à jour et en lien avec une si- tuation cantonale maîtrisée et en concordance avec la fonc- tion de ministre.

L'article 4 tel qu'énoncé dans la proposition de loi permet donc de définir les modalités et surtout le montant octroyé au terme de son mandat. Le terme d'un mandat peut survenir de différentes manières, qu'elle soit volontaire ou non.

La non-réélection au sein du Gouvernement peut donc in- tervenir après un ou deux mandats. Dans ce cas-là, le mi- nistre doit envisager sa reconversion dans un délai très court de quelques mois seulement. Comment prévenir la reconver- sion et la réinsertion professionnelle alors que l'on a quitté depuis cinq, dix, voire quinze ans la vie professionnelle ?

Lorsqu'une personne quitte son poste de travail dans le secteur privé ou public et décide de se consacrer à la fonction ministérielle, c'est l'ensemble des paramètres qui changent : souvent le revenu, l'organisation de la situation familiale, la présence à la maison, les nombreux déplacements, les res- ponsabilités de la fonction et de l'impact sur les politiques pu- bliques, son budget familial et l'adaptation de son train de vie.

Etre ministre implique beaucoup de responsabilités et d'engagement tant au niveau humain que de ses compétences et de nombreux sacrifices personnels. Il serait alors erroné de se concentrer uniquement sur le montant alloué au terme de son mandat. Le montant dont on parle aujourd'hui doit permettre la transition et la reconversion professionnelle du ministre sortant et lui permettre d'entamer sereinement la reprise de sa carrière.

Contrairement à la chanson d'Alain Souchon, il ne s'agit pas d'un parachute doré (pour se la couler douce) mais bel et bien d'une manne financière pour effectuer une transition adaptée entre la vie gouvernementale et l'après-Gouvernement, avec soit un retour dans une carrière professionnelle quittée depuis longtemps, soit d'hypothétiques mandats dans l'un ou l'autre conseil d'administration. On ne vit pas forcément sur les jetons de présence d'un conseil d'administration, ni sur les dividendes d'actions de nos PME régionales.

Lorsque l'on a encore des enfants à charge, en bas âge, il faut disposer d'un montant susceptible de permettre cette transition sans devoir tout remettre en cause.

Pourquoi privilégier une indemnité salariale de reconversion et de prévoyance plutôt qu'opter pour une augmentation de salaire cumulée à une pension de six mois selon l'échelle de traitement atteinte durant l'année du dernier mandat ?

Après OPTI-MA, est-il décent de parler d'augmenter les revenus alors que l'on réduit les prestations ? Le Jura, ce n'est ni le Valais ni Vaud. On ne doit pas comparer les revenus mais prendre en considération la réalité financière et économique de notre Canton. Les réalités de notre Canton : les postes dirigeants comparables à celui de ministre ne font pas légion dans notre Canton.

La transition entre le décret et la nouvelle proposition de loi contribue largement à la réduction de prestations tout en maintenant une attractivité pour la fonction et son impact.

L'indemnité étant admise au terme du mandat, il s'agit donc bien d'une indemnité de reconversion et de prévoyance pour la période au terme de l'activité au sein du Gouvernement.

La proposition qui est donc faite à l'article 4, pour la majorité de la commission et les membres du Gouvernement, soit :

«Article 4

¹ Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité de prévoyance correspondant à 65'000 francs nets par année de mandat. Ce montant suit l'indexation des salaires des employés de l'Etat.

² L'indemnité de prévoyance est versée par l'Etat, à choix du ministre, soit en une fois, soit annuellement à parts égales, ce sur cinq ans ou jusqu'à l'âge terme AVS.

³ En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité de prévoyance, le solde est payé en une fois à la succession.»

En résumé, et je vous fais grâce des chiffres qui seront évoqués plus tard à la tribune, le groupe PDC soutient, à la quasi-unanimité, la proposition faite. Je vous remercie de votre attention et vous invite à soutenir cette dernière.

M. Thomas Stettler (UDC), au nom de la minorité 2 de la commission : Si je me réfère aux chiffres que j'ai reçus hier après-midi, en 2020, un ministre aura un salaire annuel de 228'000 francs. En plus de ce salaire, l'Etat versera annuellement à la Caisse de pensions environ 34'000 francs sur le compte de chaque ministre à titre de cotisation employeur. La

Caisse de pensions percevra également 10,4 % de 182'558 francs, ce qui correspond au traitement cotisant maximum, soit un montant arrondi de 19'000 francs versé comme bas de laine au capital-retraite chaque année par ministre.

Alors, j'additionne : 34'000 francs par l'Etat, 19'000 francs par l'employé, ce sont 53'000 francs qui sont crédités au capital-retraite, soit 530'000 francs en dix ans. Alors que la majorité des citoyens n'arrive pas à ce montant en quarante ans de labeur, on ne peut pas dire qu'on se moque des ministres !

Alors, voilà, en dix ans, 530'000 francs de capital-retraite et 500'000 francs pour une réorientation professionnelle. Donc plus d'un million. Ne me dites pas que notre Gouvernement sera à la rue !

Et on peut pousser encore la réflexion plus loin. En quinze ans de fonction, ce sera 1,5 million de francs et, si l'on compare au 1,9 million nécessaire à financer une retraite selon le décret actuel pour un ministre qui finit sa carrière à l'âge terme, la différence est juste insignifiante !

Je suis au Parlement depuis assez longtemps – trop longtemps pour certains, je le sais – pour voir combien il est prenant d'être au Gouvernement. Et j'ai beaucoup de respect pour les personnes qui s'y engagent. Mais jamais, non jamais, je n'ai vu un ou une ministre regretter ce qu'ils sont devenus. J'y ai vu des femmes de poigne, des hommes d'Etat fiers de se battre pour leurs convictions et leur patrie. Ce n'est pas par appât du gain qu'on devient ministre et je suis confiant qu'après eux, d'autres s'engageront pour le Jura, avec ou sans «parachute doré».

Merci de soutenir la proposition d'indemnité à 50'000 francs nets pour un filet de sécurité moins généreux mais raisonnable.

M. Rémy Meury (CS-POP), rapporteur de la minorité 1 de la commission : Pour la minorité 1 de la commission, il paraît davantage légitime de reconnaître la charge que représente un mandat de ministre par une amélioration salariale plutôt que par le versement d'une indemnité au moment de son départ de l'Exécutif.

Selon la formule qui serait retenue, à 50'000 ou à 65'000 francs par année, un ministre, après trois mandats, percevrait une indemnité nette, car les charges sociales seraient à la charge de l'Etat en plus de ce montant, de 750'000 à environ 1 million de francs.

L'Etat n'est pas une grande entreprise pour thésauriser ainsi en faveur d'un élu, qui reste un employé, spécial, mais quand même un employé de l'Etat, en lui constituant en quelque sorte un troisième pilier qui s'apparente à un bonus ou à un parachute doré.

Cette expression de «parachute doré» ne me plaît pas du tout et, en l'occurrence, encore moins mais je la reprends car elle a été utilisée par des députés dans cette salle pour des montants bien inférieurs accordés à des chefs de service qui s'en allaient, un peu forcés de prendre la porte il est vrai, mais aussi par des élus valaisans qui contestaient le maintien de la pension des ministres de leur canton, pension à vie. C'est d'ailleurs du côté du Valais – et vous l'avez déjà indiqué – que nous sommes allés prendre l'idée de la revalorisation salariale et l'abandon de la rente ou de l'indemnité. Il faut préciser que, du côté du Valais, les propositions émanant de la commission équivalente à la CGF étaient soit une revalorisation salariale, soit l'abandon pur et simple de toute prévoyance autre que celle assurée par la Caisse de pensions à laquelle étaient affiliés les ministres à ce moment-là, comme ce

sera le cas dans le canton du Jura. Dans le Valais, la formule de la revalorisation salariale a été acceptée en juin 2014 par deux tiers du Grand Conseil, une majorité constituée du PDC et du PLR... si vous voyez ce que je veux dire, chers collègues se trouvant à ma droite.

Si nous privilégions la revalorisation salariale, c'est parce que nous estimons que c'est pendant l'exercice de la fonction que la reconnaissance doit être manifestée. Envisager des versements, pouvant s'étaler sur plusieurs années, après que les ministres aient quitté le Gouvernement n'est pas défendable à nos yeux. Surtout que l'on parle sans cesse de reconversion mais la reconversion peut-être est valable pour les membres du Gouvernement actuel qui sont relativement jeunes mais une reconversion pour un ministre qui aurait plus de 65 ans, je n'y crois pas !

Je fais une petite parenthèse par rapport à la minorité 1 pour m'exprimer au nom de mon groupe en indiquant que le montant des indemnités qui sont proposées n'a pas vraiment d'importance à nos yeux; c'est une question de principe. C'est pourquoi nous nous abstenons lors du premier vote opposant les deux montants, assez proches finalement (50'000 et 65'000), d'indemnités proposées par la majorité et la minorité 2 de la commission.

La proposition de prévoir un salaire avec une majoration de 45 % du salaire le plus élevé de l'échelle des traitements en vigueur, contre 20 % actuellement, a été faite en estimant que l'amélioration devait représenter, sur un mandat, une augmentation équivalant à un traitement annuel supplémentaire pour une législature. Voilà pour l'explication du choix de ce pourcentage.

Je tiens encore à insister sur le fait que la revalorisation salariale a pour autre avantage d'amener chaque ministre à participer, comme tout assuré à la Caisse de pensions, au financement de son deuxième pilier sur l'intégralité des revenus qui lui seront versés par l'État. J'insiste là-dessus, Monsieur Stettler, c'est vraiment sur l'intégralité parce que le montant maximum à partir duquel on ne cotise plus est au-delà de 300'000 francs à la Caisse de pensions et ils arriveraient à 278'000 avec notre proposition. Donc, c'est bien sur l'intégralité. Mais ces versements à la Caisse de pensions ne seront pas prévus par la formule «indemnité», quelle qu'elle soit, qui pourrait être choisie tout à l'heure.

Voici pour ce qui est de l'article 9a, avec également l'application des droits acquis pour Charles Juillard dans notre proposition, et l'article 12 qui en découle.

Je tiens quand même à préciser un élément à Pierre Parietti qui est venu sur un aspect juridique un petit peu particulier. J'aimerais lui préciser qu'il n'est pas rare de voir des révisions salariales être décidées pour des employés de l'État – je peux même dire que j'en ai obtenues il n'y a pas très très longtemps – avec des versements rétroactifs allant jusqu'à cinq ans ! Les versements aux charges sociales et les révisions fiscales ont été recalculés et les gens ont dû payer pour les montants qu'ils ont reçus en plus. Quant à l'indemnité que vous proposez, à ma connaissance, elle sera aussi rétroactive; elle ne va pas être donnée à partir du 1^{er} janvier 2018. Donc, je pense qu'il n'y a pas de comparaison véritable à faire de ce côté-là.

En ce qui concerne la proposition de verser le salaire pendant six mois à un ministre non réélu, qui s'ajoute à la proposition que nous faisons sur le salaire amélioré, à l'article 4, je l'ai dit en CGF et je le répète ici, elle est faite par la minorité 1 mais elle est indépendante de la proposition de l'article 12a

sur la revalorisation salariale. On peut très bien imaginer qu'on ne l'accepte pas.

Cela dit, l'idée de maintenir la disposition du versement de six mois de salaire en cas de non-réélection, car cette proposition à l'article 4 reprend le contenu de l'article 3 du décret actuel, se justifie notamment par le fait qu'un employé de l'État, et dans le privé aussi en principe, a droit à un minimum de délai de résiliation, qui n'est pas assuré en l'occurrence. Le second tour des élections au Gouvernement se tient toujours en novembre et, fondamentalement, on apprend à un élu-employé qu'il verra son contrat s'éteindre environ un mois plus tard. C'est un petit peu particulier.

De plus, et cela a déjà été dit en entrée en matière, la reconversion d'un ministre n'est pas aisée. Fondamentalement, un ministre qui n'est pas réélu n'a pas envisagé, préparé et organisé son départ du Gouvernement. Il n'a pas pu le faire comme cela est possible pour un ministre en fin de parcours ou démissionnaire. L'indemnité de reconversion prend ici un véritable sens.

Ce sont 140'000 francs qui seraient ainsi versés. Et nous rappelons aussi que, depuis l'entrée en souveraineté, seuls quatre ministres n'ont pas été réélus. Et puis prétendre qu'un ministre non réélu est sanctionné pour son incompétence, comme on a pu le lire dans la presse et l'allusion a à nouveau été faite ici à la tribune, est une conclusion et un jugement de valeur que nous ne pouvons partager car, bien souvent aussi, ce sont des rapports de force qui se modifient et qui font qu'un ministre fait les frais d'une non-réélection.

Cette forme de garantie nous paraît importante pour ne pas décourager les candidatures futures car l'engagement en politique deviendrait un engagement trop risqué pour certains.

Ainsi, après avoir accepté l'excellente proposition de la revalorisation salariale que nous vous faisons, nous vous invitons à accepter la légitime mesure d'assurance-risque pour les ministres non réélus.

Je profite de la tribune pour vous indiquer que le groupe VERTS et CS-POP soutiendra toutes les propositions de la minorité 1 de la commission.

Le président : Les trois propositions ont été présentées. Je donne dès lors la parole aux représentants des groupes et, pour ce faire, j'invite à la tribune Monsieur le député Pierre Parietti.

M. Pierre Parietti (PLR) : Pour la bonne forme et afin de vous préciser les choses, le groupe PLR fait partie de la majorité de la commission, c'est-à-dire soutient la notion d'indemnité à 65'000 francs sous forme d'indemnité de prévoyance. Et je me permets d'insister sur cette notion de prévoyance sachant, comme cela a été déjà dit au préalable dans mon intervention, qu'une augmentation salariale dont 35 % est repris sous forme d'impôt fait qu'on donne quelque chose d'un côté et on le reprend de l'autre. Ce n'est pas une forme de prévoyance, raison pour laquelle nous sommes, en l'état des choses, favorables à la version de 65'000 francs d'indemnité.

M. Jean Bourquard (PS) : Les deux propositions sur lesquelles en tout cas le PS, j'imagine, s'abstiendra : pour le PDC-PLR, quinze ans fois 65'000 francs, soit 975'000 francs qui s'ajoutent aux environ 600'000 francs de capitalisation à la Caisse de pensions (part patronale et part personnelle) durant ces quinze ans, soit 1'575'000 francs, sans tenir d'aucun

intérêt versé sur ces comptes. Et si l'on prend la version UDC, on arrive à 1'350'000 francs, donc 225'000 francs de moins.

Nous estimons quand même que ceci est légèrement luxueux. C'est pour cela que nous ne pouvons pas soutenir ces propositions et nous maintenons nos positions sur une revalorisation salariale qui est bien moins chère pour l'Etat tout en restant correcte pour les ministres qui peuvent se faire une prévoyance. Merci.

Au vote :

- *la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 24 voix contre 9, sur celle de la minorité 2 de la commission;*
- *la proposition de la minorité 1 de la commission est acceptée par 25 voix contre 24 en faveur de celle de la majorité de la commission.*

Le président : Vous venez donc d'accepter la proposition de la minorité 1 de la commission, en lien avec les articles 9a et 12.

Article 9a (nouveau)

Le président : Il a été accepté au regard de la décision prise à l'article 4.

Article 12

Le président : L'article 12 est bien évidemment celui qui fait partie de la minorité 1 de la commission.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Le président : Nous pouvons maintenant passer au vote final. Les députés qui acceptent la loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement, en première lecture, sont priés de le faire en votant «vert». Les députés qui refusent sont priés de le faire en votant «rouge». Je vous invite à voter.

Alors, on a un petit problème avec une députée. Elle a voté. Raphaël Ciocchi, par contre, n'a pas voté ! Est-ce que c'est juste ? Alors, on a une erreur puisque l'on a un des deux qui n'a pas pu voter. On va effacer les votes et on va recommencer. C'est bon. Vous pouvez revoter avec le même principe qu'auparavant.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 30 députés.

Le président : Chers collègues, ce fut une séance relativement intense. Je vous remercie de votre participation et vous souhaite une excellente fin de journée. Et je me réjouis de vous retrouver pour notre prochaine séance. Belle soirée à vous !

(La séance est levée à 17.55 heures.)